7e ANNÉE — T. 34

N° 774 — 14 DÉCEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

LES AFFAIRES ANGLICANES

Courants d'unification religieuse dans l'Église anglicane (1934-1935) (Suite) [1]

II — Les anglo-catholiques et les évangélicalistes : Un essai de « trêve »

IV. — Appels publics en faveur de la trêve.

Malgré les réponses polies, mais réservées, des évangélicalistes et des anglo-catholiques, le président des conférences préparatoires à la mise en œuvre de la trêve, l'évêque de Croydon, le Rév. Edw. Woods, profita de la semaine de Pâques pour renouveler son appel.

Il le fit en ces termes :

Monsieur,

En cette semaine (Semaine sainte) où nos pensées vont vers cette « colline verte très éloignée », beaucoup doivent ressentir un désir profond que ce Sacrifice apporte un remède aux maux de ce monde et qu'eux-mêmes saisissent quelque chose de l'esprit de Celui qui a refusé de suivre une autre voie que celle qui conduit à la croix. Puis-je suggérer au moins un moyen de le faire aux chrétiens qui désirent sincèrement « suivre l'exemple de sa grande humanité » ? C'est de faire un nouvel et courageux effort pour comprendre et apprécier une certaine communauté réelle avec les chrétiens qui diffèrent de nous et qui appartiennent à d'autres Communions ou d'autres groupements ou partis dans notre propre Communion.

Le besoin d'une meilleure compréhension est infiniment grand. Les forces antichrétiennes dans le monde actuel, le sécularisme, le nationalisme sans Dieu, la foi dans la force brutale sont, en effet, formidables ; et pourtant, malgré ou peut-être en partie à cause des confusions, des luttes et des craintes, l'Eglise chrétienne a une occasion vraiment magnifique de poursuivre sa tâche primordiale, celle de proclamer au monde son message salutaire, de gagner les hommes et les femmes de tous pays pour la communauté glorieuse du royaume de Dieu.

Mais les efforts d'évangélisation de l'Eglise rencontrent de graves obstacles dans les divisions et les dissensions internes, dans les soupçons ou les malentendus et souvent dans les controverses acrimonieuses. Comme nous croyons que le Christ est mort pour tout le monde et qu'il veut que ses disciples le servent dans l'union, ne pouvons-nous pas proclamer une trêve à nos dissensions pour nous consacrer avec une liberté et une ardeur nouvelles à la tâche de l'évangélisation ?

De tels efforts sont entrepris actuellement, et il sera peut-être intéressant pour vos lecteurs de savoir que quelques conférences privées ont eu lieu, par les bons offices du Dean de Westminster, dans la Jerusalem Chamber, conférences que j'ai eu l'honneur de présider en ma qualité de président du Westminster Group, association qui se propose expressément de promouvoir l'unité dans l'Eglise d'Angleterre. Il y avait à ces conférences des représentants des Sociétés qui correspondent dans les grandes lignes aux divers groupements à l'intérieur de l'Eglise d'Angleterre, à savoir, l'Anglican Evangelical Group Movement, la Church Union, la Modern Churchmen's Union et la National Church League, ainsi que des représentants de quatre revues de l'Eglise : le *Church of England Newspaper*, le *Church Times*, le *Guardian* et le *Record*.

Nous avons exposé le plus franchement et le plus amicalement possible nos différents points de vue, et, sans proposer le moindre compromis touchant nos convictions, nous sommes absolument certains que nous et nos compagnons dans l'Eglise nous pouvons et nous devons — pour adapter un mot récent de M. Baldwin — « christianiser nos controverses » et chercher, d'une façon nouvelle et plus vigoureuse, à reconnaître, en y conformant nos actes, que chaque groupement a une contribution déterminée à apporter en vue du bien de toute l'Eglise. En effet, la conviction que la véritable unité ne comporte pas la réduction de tous au plus petit commun dénominateur, mais l'enrichissement de tous par la diversité des contributions, est le motif et la source principale du tout le mouvement actuel de Réunion. Je voudrais donc faire un appel à tous les chrétiens qui liront ces lignes pour qu'ils fassent tout ce qui est dans leur pouvoir pour observer et promouvoir l'esprit de cette sorte de « trêve ».

Nous sommes, j'en suis convaincu, en train de vivre un « jour de Dieu » : les signes ne manquent pas qui attestent que nous sommes à la veille d'un très grand avancement de son Royaume, et il se peut que les dissensions internes des chrétiens de toute l'Eglise du Christ forment un obstacle à l'activité divine. L'Esprit souffle où il veut, et nous ne pouvons pas dire exactement sous quelle forme le Dieu vivant réalisera son œuvre de nos jours, mais au moins nous pouvons tous faire ce qui est en notre pouvoir pour supprimer les obstacles inutiles.

The Vicarage, Croydon, 16 avril.

Cet appel de l'évêque évangélicaliste obtint immédiatement l'adhésion du président de la grande organisation anglo-catholique. Voici la déclaration de lord Slesser, publiée dans *le Times* du 22. 4. 35 :

Monsieur,

La lettre chaleureuse de l'évêque de Croydon sera reçue, j'en suis sûr, avec joie par tous les chrétiens qui s'intéressent à la réalisation de l'unité dans l'œuvre d'évangélisation en face du paganisme et de l'indifférence.

J'écris pour dire que la Church Union, qui a soutenu les propositions de « trêve » depuis l'origine, inaugurera sa participation à la campagne commune à l'Albert Hall le 11 juillet, lorsque, sous la présidence de Lord Halifax, sera fixé un programme commun aux différentes écoles d'opinions de l'Eglise d'Angleterre. Ceci réalisé, nous comptons organiser le même témoignage du but commun à travers le royaume.

Nous espérons que nos frères évangélicaux se dépenseront pour la même cause, et ainsi, sans sacrifier nos idées particulières, nous pourrons tous manifester que nous nous rendons compte des périls qui menacent actuellement l'Eglise catholique du Christ.

Henry Slesser,
président du Comité exécutif de la Church Union

Cornerways, Bourne End, Bucks, le jour de Pâques.

---

(1) *Cf. D. C.*, t. 34, col. 1027-1086.

Protestations de toute part.

Les anglo-catholiques du « Church Times ».

Le représentant du *Church Times* déclara, à la suite de la publication de l'appel du Rév. Woods, qu'il avait refusé de prendre part aux conférences. Les raisons en étaient l'indépendance de la revue et la politique déloyale des modernistes. Voici sa lettre au *Times* (24. 4. 35) :

Permettez-moi de corriger une erreur dans la lettre de l'évêque de Croydon, publiée dans votre numéro du 20 avril, où il disait qu'un représentant du *Church Times* assistait aux récentes conférences, dans la Jerusalem Chamber, de plusieurs sociétés de l'Eglise d'Angleterre. Personnellement, j'étais invité le plus courtoisement possible pour assister aux conférences ou pour envoyer un représentant. Le respect de la politique constante de cette revue m'a obligé de décliner l'invitation.

Mr Sidney Dark, éditeur du *Church Times.*

7 Portugal Street, W. C. 2.

Du *Church Times* (26. 4. 35), sous le titre « Modernisme et *Church Times* » (leader) :

Notre ami, généralement courtois, le Dr Major, se montre très irrité contre le *Church Times*, et sa colère remplit six pages du *Modern Churchman*. Nous nous permettons de demander pourquoi tout ce tumulte.

Laissant les arguments et l'appel à la raison, et se réfugiant sous l'unique autorité de titres, le Dr Major défend le livre (sur le sens moderne de la Bible) en citant les noms et distinctions des auteurs. Nous pouvons l'assurer, si c'est ce qui l'inquiète, que le *Church Times* est heureux de recommander les services religieux réguliers d'hommes d'autant de science et de distinction que les amis du Dr Major, hommes d'étude qui ont des grades d'université en théologie, un appui de plus si la question discutée est une question théologique. [...]

Nos lecteurs observeront que notre refus de collaborer ne concernait pas des hommes d'étude dont nous désapprouvions les conclusions, mais expressément les promoteurs d'un effort organisé dans le but d'user du nom d'anglican pour détourner la jeunesse de l'enseignement anglican. Le Dr Major ne mentionne pas ce fait. Par contre, il nous accuse de réclamer « une politique d'intolérance et d'exclusivisme étroit » et de nous opposer à la « comprehensiveness de l'Eglise d'Angleterre ». Ce n'est pas vrai. [...]

Nous étions si loin de prononcer une condamnation générale sur ceux qui aiment s'appeler du nom peu euphonique de modernistes, que nous abandonnions notre chemin pour proclamer le contraire. Le 8 février, nous écrivions que « le mot « moderniste », comme le mot « libéral », est employé pour couvrir une multitude de péchés et d'indiscrétions... Nous sommes prêts à croire que certains de ceux qu'on appelle communément les modernistes sont loyaux aux principes de l'Eglise anglaise ».

Le 22 février, nous allions encore plus loin. Nous écrivions :

Le mot « moderniste », comme nous le disions il y a quinze jours, est employé dans nombre de sens équivoques. A son mieux, il peut être synonyme de « libéral ». Certains qui s'appellent ainsi ne veulent pas autre chose que le droit à la liberté intellectuelle. Nous qui aimons le nom de catholiques libéraux, nous n'avons pas le désir d'entraver la liberté des autres d'après les méthodes de recherche libérale qui se recommandent à notre propre jugement. Mais tous les libéraux ne sont pas catholiques. Certains qui sont le plus fiers de leur modernisme sont des hommes qui, tout en employant des méthodes semblables aux nôtres, arrivent à des conclusions très différentes. Si c'est la méthode qui fait le libéral, c'est la conclusion qui caractérise le catholique. [...]

La colère du Dr Major est nettement due pour une part à l'attitude que nous avons été obligés d'adopter envers les Conférences récemment tenues sous la présidence de l'évêque de Croydon dans la Jerusalem Chamber et auxquelles participaient les représentants de plusieurs sociétés de l'Eglise d'Angleterre ayant « une contribution nette à faire pour le bien de toute l'Eglise ». Dans une lettre publiée dans le *Times* samedi dernier (18 avril), l'évêque disait que le *Church Times* était représenté aux Conférences. Cela n'était pas vrai. L'éditeur de cette revue avait été courtoisement invité, mais il avait décliné l'invitation pour la simple raison que nous sommes une revue indépendante et non pas une société de l'Eglise d'Angleterre.

La question de notre propre participation aux Conférences avait donc assez peu à faire avec la Modern Churchmen's Union. Mais, apprenant que l'Union qui était parmi les organisations représentées cherchait à imposer aux écoles des idées qui nous semblaient déloyales envers l'Eglise d'Angleterre, nous étions forcés d'insister sur l'impossibilité de s'unir aux extrémistes qui marchent dans la direction opposée et qui paraissent se diriger vers l'abîme.

Dans les questions sociales, telles les réformes des logements ou les campagnes contre la pauvreté, nous collaborerons avec plaisir avec tout homme de bonne volonté, qu'il soit de l'Eglise, non-conformiste ou agnosticiste, car là il y a un but commun. Mais nous devons exiger que la collaboration religieuse ait non moins un objectif. Les œuvres sans la foi sont mortes ; en d'autres termes, l'organisation ne suffit pas.

Avec le modernisme « extrême », nous le répétons, nous ne pouvons pas avoir plus de rapports qu'avec le mahométisme militant. Nous croyons qu'il est basé sur une philosophie unilatérale, et donc, finalement, fausse, qui tend à identifier Dieu et l'homme et les deux avec un simple aspect de la nature universelle. [...]

Du *Church Times* (7. 6. 35) :

L'éditeur de la *Liverpool Review* a pris fait et cause pour l'affaire abandonnée par le Dr Major. Il prétend que nous avons « très nettement affirmé qu'il ne peut y avoir de trêve avec ce qu'on appelle les modernistes ». Il regrette ce fait supposé, en partie parce que beaucoup d'anglo-catholiques sont « ce qu'on appelle des modernistes », et en partie parce que notre attitude présumée implique un choix entre « les idées romaines catholiques de l'autorité en matière de croyance religieuse et le pur obscurantisme ». Nous pensions avoir exposé notre véritable position de façon qu'on ne puisse se méprendre, mais nous constatons avec étonnement que l'éditeur de la *Liverpool Review* continue à nous mal comprendre complètement. Jamais nous n'avons refusé de collaborer avec ceux « qu'on appelle des modernistes », puisque nous savons très bien et nous avons dit plusieurs fois que ce vilain nom est fréquemment attribué à des catholiques parfaitement orthodoxes. Nous avons simplement refusé de collaborer avec la Modern Churchmen's Union, et cela pour une raison pratique que nous avons soigneusement expliquée. Tous ceux qui lisent notre revue savent que nous repoussons constamment les idées romaines catholiques de l'autorité. Qu'on essaye de nous leurrer par sous-entendus ou insinuations est tout simplement une bêtise. Quant à l'obscurantisme, nous sommes et nous avons toujours été parfaitement disposés à discuter les problèmes intellectuels entièrement et librement, comme le savent bien nos lecteurs. Notre querelle avec la Modern Churchmen's Union n'avait aucun rapport direct avec la science de ses membres, mais avec la tendance pratique de sa politique.

Sir Henry Slesser, président du Comité exécutif de la Church Union, lut d'abord un message de l'archevêque de Cantorbéry dont voici le texte :

J'ai eu grand plaisir à entendre parler de votre réunion qui se tiendra demain (le 11 juillet) dans l'Albert Hall sous les auspices de la Church Union, pour inaugurer un effort spécial d'évangélisation dans l'Eglise. Le fait que pour les foules de ce pays le christianisme ne semble guère être plus qu'un nom ou un vague sentiment, a poussé l'Eglise dans les diocèses d'Angleterre à se demander comment le message de l'Evangile à elle confié peut être présenté d'une façon plus large et plus efficace. Cette pensée a conduit au désir sincère que les différentes sections de l'Eglise, sans sacrifier les points de leurs crédos sur lesquels elles diffèrent, s'uniraient autant que possible pour un effort d'évangélisation sur les points plus étendus et plus profonds sur lesquels elles sont d'accord. Je suis heureux que la Church Union soit prête à prendre une part prédominante dans ce mouvement et je prie pour que Dieu la guide et la dirige par son Esprit-Saint et lui donne sa bénédiction.

Slesser insista beaucoup dans son discours pour dire que la participation à cette campagne d'évangélisation ne signifiait pas pour la Church Union l'abandon des principes de la foi catholique :

On peut avoir confiance dans ceux qui dirigent le Conseil de la Church Union ; ils maintiendront leur foi dans la sainteté de l'Eglise, dans la divinité de Notre-Seigneur, dans l'incarnation, dans la naissance de Notre-Seigneur d'une Vierge, dans les miracles tels qu'ils sont affirmés dans le Nouveau Testament, dans la présence réelle dans le Saint Sacrement. Nous tolérerons ceux qui ne partagent pas tout à fait nos idées, à condition toutefois que sur les questions fondamentales de l'intégrité de l'Eglise et du sacrement on ne faiblisse pas.

C'est une erreur de vouloir pousser à tout prix la réunion avec des chrétiens qui ne sont pas membres de l'Eglise. Le premier devoir est de supprimer les schismes à l'intérieur de l'Eglise même. Après tout, le catholique (1) le plus enthousiaste ne peut pas nier que tout prêtre anglican possède des ordres valides et que son service de communion, si simple et si sobre qu'il le fasse, reste une messe valide. Quelque regret qu'il éprouve pour les idées de certains évêques, il ne peut nier que tout évêque validement consacré dans la succession apostolique est un évêque valide. Donc, du moment que toute l'Eglise d'Angleterre, ses évêques, ses prêtres et ses sacrements sont valides, quoi qu'en pensent quelques-uns, sûrement ses membres devraient être les premiers pour se réunir et collaborer. Nous perdons notre force dans des projets plus ambitieux et plus difficiles de réunion, tandis qu'en ce moment nous devons nous concentrer sur l'union entre nous-mêmes.

Une autre grande réunion eut lieu à l'Albert Hall de Londres le 5 novembre 1935. Sous la présidence de l'archevêque d'York, le Dr Temple, environ 6 000 personnes se réunirent autour des évêques anglicans de Londres, de Guilford, de Croydon et d'ailleurs. Dans la liste des associations représentées, on trouve la Church Union, l'Anglican Evangelical Group Movement, la Society for the Propagation of the Gospel et d'autres moins considérables ; mais on cherche en vain les noms de la National Church League et d'autres groupements plus protestants. Du reste, l'organisation de cette assemblée fut surtout l'œuvre de la Church Union, bien que le Comité d'organisation fût présidé par un évêque évangélicaliste.

(1) L'anglo-catholique, s'entend.

Quant au sujet même des discours prononcés par l'archevêque d'York, par le chanoine Sheppard, par M. Sidney Dark, l'éditeur de *Church Times* et autres, il était entièrement consacré à des questions sociales : le chômage, les enfants mal nourris, etc. ; il présente donc peu d'intérêt du point de vue qui nous préoccupe. Ceux qui assistèrent à la réunion d'Albert Hall se séparèrent après avoir pris l'engagement suivant :

Nous, membres baptisés de l'Eglise d'Angleterre, affirmons que nous sommes troublés aussi profondément que possible dans nos consciences à cause de l'irrationnel et de l'injustice qui prévalent dans les conditions sociales.

Nous reconnaissons avec gratitude ce qui a déjà été fait pour améliorer ces conditions, mais nous déclarons solennellement que nous sommes convaincus que, quelles qu'en soient les causes, la continuation du chômage et de la faim, des taudis surpeuplés et d'autres situations sociales semblables privant hommes, femmes et enfants pour qui Christ est mort, de la possibilité de vivre pleinement et utilement, est un péché contre Dieu qui est le Père de nous tous. Nous nous engageons, tant individuellement que pour nos paroisses, à faire tout notre possible pour assurer à ceux qui sont notre prochain le droit qu'ils tiennent de leur naissance comme enfants d'un seul Père.

A la suite de cette réunion et de cet engagement, plusieurs anglo-catholiques adressèrent au *Church Times* des lettres témoignant de leur peu de satisfaction au sujet de cette réunion.

Le *Record* du 8. 11. 35 donna également un compte rendu de la réunion, mais il passa sous silence la Church Union : « L'archevêque d'York... avait l'appui d'un nombre d'évêques et de représentants d'organisations qui, dans l'Eglise, s'occupent d'activité sociale, notamment la Church Army, l'Industrial Christian Fellowship ; la S. P. G., l'Union des Mères, la Girls Friendly Society étaient également représentées.

Mais le *Church Times* exprima en ces termes sa satisfaction (numéro du 8 nov. 1935, p. 533) : « Pour une fois, la comprehensiveness de l'Eglise d'Angleterre se révéla réellement glorieuse. »

Notons enfin la démission toute récente de Sir Henry Slesser de la présidence de la Church Union. Sans vouloir établir un rapport entre ce fait et le mécontentement manifesté par les fidèles de l'ancienne English Church Union, il est assez frappant que celui à qui, avec le Rév. Rosenthal, est due la nouvelle orientation, ait été remplacé par le Rév. F. Hood, supérieur du Séminaire anglo-catholique à Oxford.

Voici le compte rendu que le *Church Times* (8. 11. 35) a publié à ce sujet :

Le Comité exécutif de la Church Union a reçu et accepté avec le plus profond regret la démission de son président, le Lord Justice Slesser. Sir Henry estime que le fardeau de ses devoirs publics l'empêche de donner à l'Union le temps qui est naturellement requis de quelqu'un qui exerce une fonction aussi importante.

Le Comité exécutif se rend compte de ce qu'il doit à Sir Henry pour sa direction pendant la période difficile de l'amalgame des deux anciennes sociétés, et plus spécialement pour la rédaction de la nouvelle Constitution ; et il désire lui exprimer sa très profonde gratitude ; il se réjouit que le Lord Justice reste comme vice-président de l'Union pour qu'à tout moment il soit possible de lui demander conseil.

A la demande unanime du Comité exécutif, le Rév. Frederic Hood, principal de Pusey House, Oxford, a accepté la fonction de président.

J. A. Weel.

INSTITUT DE FRANCE

I -- Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

Les morts de l'année

Allocution de M. Abel Lefranc, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au cours de la séance publique annuelle du vendredi 22 novembre 1935 :

DISCOURS DE M. ABEL LEFRANC (22. 11. 35)

Messieurs,

Notre Compagnie a subi, au cours de l'année qui vient de s'écouler, une succession de deuils qui l'ont profondément émue. Leur nombre insolite ajoute encore à la grande tristesse que nous causent les vides douloureux qui se sont créés dans nos rangs. Nous avons perdu, en effet, quatre membres ordinaires, deux membres libres, deux membres associés étrangers et trois correspondants.

Henri Hauvette (1).

Le 14 février, l'Académie se voyait enlever l'un de ses plus récents élus, Henri Hauvette, dont la belle activité, récompensée par un succès toujours croissant, nous promettait encore un précieux concours. Dès 1896, il avait commencé à travailler dans le champ des études italiennes. Une succession de solides et brillants ouvrages, parmi lesquels il faut citer son *Boccace*, le meilleur livre qui existe sur le grand conteur, et sa remarquable étude sur l'Arioste, aussi bien que son enseignement si suivi, à Grenoble puis à la Sorbonne, l'avaient rendu, dans notre pays, le maître incontesté de l'italianisme. L'homme était charmant, simple, plein de bonne grâce et d'aménité. Professeur très écouté, érudit d'une parfaite conscience, sa trace restera durable dans l'attrayant domaine qu'a enrichi son vaillant labeur de quarante années.

Maurice Croiset (2).

A quelques heures d'intervalle, nous avons perdu l'un de nos membres les plus anciens et les plus admirés, dont nous étions fiers à tant de titres, Maurice Croiset, qu'illustrait une longue et féconde carrière de professeur et d'historien des lettres. Lui aussi fut longtemps le maître reconnu de l'hellénisme dans notre pays. Qui de nous n'a pas été tributaire de cette célèbre et savante *Histoire de la littérature grecque* qu'il a écrite en collaboration avec son frère Alfred ? Professeur incomparable à l'Université de Montpellier, à l'Ecole normale, puis au Collège de France, dont il fut l'administrateur respecté, ce savant de haute lignée, d'une rare élégance, nous apparaît comme le type par excellence du Français accompli, tel que l'ont modelé tant de siècles d'une civilisation humaine et généreuse entre toutes.

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 702. — Les sous-titres et les notes sont de *la D. C.*
(2) *Ibid.*, col. 703.

Gustave Glotz (1).

En moins d'une année, l'hellénisme a été cruellement frappé dans cette enceinte. Après Edmond Pottier et Maurice Croiset, nos doyens, un autre représentant éminent de ces études nous a quittés soudainement, en mai dernier, alors qu'après avoir beaucoup reçu de lui nous pouvions attendre encore bien des fruits savoureux de sa science si complète. Gustave Glotz se fit connaître en 1904 par des thèses dont le retentissement fut grand; depuis cette époque, par une succession de volumes et de nombreux mémoires empreints d'une érudition profonde, par ses leçons si appréciées de la Sorbonne, il s'est acquis une réputation de premier ordre au dedans comme au dehors de nos frontières. Dans *l'Histoire générale* fort estimée dont il avait assumé la direction, il a publié une *Histoire de la Grèce*, qui est devenue classique. La mémoire et l'exemple de ce maître, qui fut en même temps un homme de cœur, nous resteront toujours présents.

Paul Fournier (2).

Un mois s'était à peine écoulé que nous éprouvions un nouveau deuil : Paul Fournier fut enlevé à notre Compagnie. Grand savant, parfait érudit, il était encore un véritable historien. Tous nous admirions en lui un noble caractère, une belle âme. Chartiste, on sait qu'il s'imposa de très bonne heure par un livre, qui devint classique : *Les Officialités au moyen âge*. Longtemps professeur de droit romain à Grenoble, il fut appelé à Paris, où il enseigna avec éclat l'histoire du droit public; il eut enfin la vive satisfaction de voir créer pour lui la chaire d'histoire du droit canonique, domaine dans lequel il avait acquis une réputation universelle. L'unanimité du respect et de l'affection dont on entourait ici l'homme et son œuvre constitue sans doute la meilleure preuve de la valeur exceptionnelle de l'un et de l'autre.

Antoine Thomas (3).

Peu de jours après la disparition de Paul Fournier, un nouveau deuil nous privait d'un confrère aimé, savant ingénieux et original, unique en son genre, en qui il faut reconnaître un des maîtres les plus estimés de la philologie romane et de l'histoire littéraire du moyen âge, Antoine Thomas, professeur à la Sorbonne et à l'Ecole des hautes études, où il exerça une longue et très salutaire action. L'œuvre scientifique de ce chartiste est innombrable et, malgré cette abondance, elle se révèle constamment de la plus haute qualité. Personne ne donnait mieux l'impression du véritable homme de science, qui se livrait tout entier sans arrière-pensée aux autres pour les aider. Grâce au travail incessant auquel il s'était livré, il avait acquis une connaissance prodigieuse de notre langue. Par la souplesse de son esprit, par sa passion de l'étymologie, par l'exemple qu'ont donné ses recherches obstinées, il a été un modèle pour les générations d'érudits dont il avait conquis l'admiration, à l'étranger comme en France.

Louis Finot (4).

Au moment même où Antoine Thomas nous quittait, l'Académie perdait un de ses membres libres de province, élu depuis deux ans seulement, orien-

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 1354.
(2) *Ibid.*, t. 33, col. 1486.
(3) *Ibid.*, t. 33, col. 1675.
(4) *Ibid.*, t. 33, col. 1675.

taliste de premier rang, Louis Finot, chartiste lui aussi. Ce regretté confrère avait un passé très rempli. Lorsqu'en 1908 Paul Doumer, nommé gouverneur de l'Indochine, décida d'organiser, à Hanoï, un centre d'activité scientifique et un service archéologique, ce fut Finot que l'Académie lui désigna. C'est à dater de ce moment qu'il poursuivit, en Indochine, l'œuvre qui l'a mis hors de pair. Son rôle fut à la fois scientifique et pratique : production d'ouvrages considérables, organisation féconde de l'Ecole française d'Extrême-Orient et conservation des monuments. Par son activité infatigable, Finot a rendu à son pays et à la connaissance de l'Orient des services signalés qui lui méritent toute notre gratitude.

Ignazio Guidi [1].

Ignazio Guidi, notre associé étranger, né à Rome en 1844, y est mort le 18 avril dernier. On doit saluer en ce professeur de l'Université de Rome l'un des hommes les plus savants de notre temps. Sa maîtrise en matière de langues orientales tenait du miracle : il connaissait l'hébreu, le syriaque, l'arabe, le persan, le turc, le copte, l'éthiopien, l'arménien, l'assyrien, et, dans toutes ces langues et ces littératures, il a produit des travaux originaux et de valeur définitive qui l'ont rendu célèbre, en le plaçant au tout premier rang des orientalistes de son époque. L'homme était séduisant au possible, l'obligeance et la courtoisie mêmes. Du monde entier on recourait à son incomparable érudition. N'oublions pas de rappeler, dans cette enceinte, la sympathie agissante qu'il manifesta en toute circonstance à notre pays.

Henri Pirenne [2].

Ces jours-ci, le 24 octobre, l'Académie a subi une nouvelle perte, infiniment douloureuse, en la personne d'un des savants qui lui faisaient le plus d'honneur, l'illustre Henri Pirenne, l'historien national de la Belgique, professeur émérite et ancien recteur de l'Université de Gand. Sa disparition soudaine a été profondément ressentie, non seulement dans sa noble patrie, où il était l'objet d'une admiration et d'une gratitude unanimes pour les magnifiques services rendus par lui à la science et à la Belgique, mais, pareillement, ici même et dans notre pays, où il comptait tant de tendres amitiés et où ses œuvres jouissaient d'une réputation sans seconde. L'estime qui entourait l'homme aussi bien que le savant et sa géniale production offraient, depuis longtemps, un caractère universel. Il a été, sans conteste, l'une des figures les plus hautes et les plus complètes de notre époque, dans le domaine de la connaissance de l'homme, celle d'un maître incomparable qui fut, par ailleurs — il l'a prouvé durant la guerre, — un grand citoyen : double auréole qui confère à Henri Pirenne une place exceptionnelle dans ce qu'on peut appeler, au sens précis du mot, le Panthéon de l'histoire.

Charles-Louis Appleton, le chanoine Chartraire, Christian Hulsen.

Notre Compagnie a appris avec regret la perte de deux de ses correspondants nationaux : M. Charles-Louis Appleton (3), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, qui avait acquis, depuis de longues années, dans les études relatives au droit romain, une autorité reconnue de tous et attestée bien au delà de nos frontières, et le chanoine Chartraire, conservateur du Trésor de la cathédrale de Sens, qui a beaucoup contribué à éclairer l'histoire de la ville, des antiquités et du rôle artistique de cette antique cité. Nous avons appris, en juillet, la mort de M. Christian-Karl-Friedrich Hulsen (1), qui a presque toujours vécu et travaillé en Italie comme premier secrétaire de l'Institut allemand de Rome. C'est à la topographie et aux monuments de la Ville Eternelle qu'il a consacré les nombreux travaux qui lui acquirent une grande autorité et sont fort estimés de tous les spécialistes. [...]

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 1355.
(2) *Ibid.*, t. 34, col. 960.
(3) *Ibid.*, t. 33, col. 445.

II — Académie française

Le drame d'Ékaterinebourg

Communication de M. Maurice Paléologue, de l'Académie française, ancien ambassadeur à Saint-Pétersbourg, au cours de la séance publique annuelle des cinq Académies (25 octobre 1935) (2) :

COMMUNICATION DE M. MAURICE PALÉOLOGUE

L'emprisonnement de la famille impériale [3].

Au mois de mars 1917, une révolution ayant éclaté à Pétrograd, l'empereur Nicolas II, abandonné par tous ses généraux et ne trouvant plus dans son entourage aucun appui, s'était vu contraint d'abdiquer.

La famille impériale avait été déclarée « prisonnière du peuple » et détenue dans le palais de Tsarskoïé-Sélo.

Quelques mois plus tard, le gouvernement provisoire, intimidé par l'audace croissante des bolchevistes et craignant pour la vie des souverains s'il les maintenait à proximité de la capitale, ordonna de les transporter en Sibérie, à Tobolsk, où ils furent incarcérés, avec leurs enfants et quelques serviteurs fidèles, dans la maison de l'ancien gouverneur. Puis, un profond silence, l'implacable silence des steppes sibériennes, enveloppa les captifs. De ces deux monarques tout-puissants, qui avaient occupé une si grande place dans leur pays et dans la vie générale du monde, nul ne savait plus rien. Et même nul ne s'enquérait plus d'eux. La Grande Guerre, qui se continuait à l'Occident, suffisait amplement à la curiosité de tous.

Cependant, au mois de mai 1918, le bruit se répandit qu'on les avait transférés de Tobolsk à Ekaterinebourg et que leur captivité, jusqu'alors supportable, était devenue beaucoup plus rigoureuse.

Le motif de ce transfert s'imaginait facilement et semblait d'un sinistre augure.

La ville de Tobolsk, peuplée de 20 000 habitants, est le chef-lieu de la Sibérie occidentale. Construite

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 446.
(2) Voir également dans la *Revue des Deux Mondes* des 1er et 15 octobre 1929 un récit du comte Kokovtzoff sur « La vérité sur la tragédie d'Ekaterinbourg : I. Les faits. II. Les responsabilités ».
(3) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

sur l'Irtych, elle n'a d'autre moyen d'accès au dehors que par ce fleuve, qui est gelé pendant huit mois de l'année ; car le chemin de fer le plus proche, le transsibérien, passe à 285 kilomètres au Sud. La région devait donc à son isolement d'avoir été peu atteinte, peu contaminée par l'esprit révolutionnaire : le prestige politique et religieux du tsar y survivait encore dans beaucoup d'âmes.

En outre, à cette date de mai 1918, le bolchevisme traversait une phase des plus périlleuses. Dans le sud de la Russie, un grand mouvement s'organisait pour renverser la dictature de Lénine. Simultanément, au centre de la Sibérie, une « Armée Blanche », l'armée de l'amiral Koltchak, soutenue par quelques divisions tchécoslovaques et quelques détachements franco-anglais, s'avançait rapidement vers l'Ouest. Si elle arrivait à Tobolsk et si elle délivrait le tsar, les dictateurs du Kremlin ne devaient-ils pas craindre que leur domination, à peine établie et disputée sur tant de points, ne s'écroulât subitement, comme ils avaient vu le tsarisme s'écrouler naguère ? Ils vivaient dans la hantise d'une restauration monarchique. On ne s'étonna donc pas qu'ils eussent ramené les captifs en Russie d'Europe, afin de garder sous la main les seuls représentants légitimes du pouvoir impérial. On ne voyait là qu'une précaution très naturelle, une simple mesure de salut public, imposée par les circonstances.

Dès leur installation à Ekaterinebourg, les souverains, leurs enfants et leurs compagnons de misère disparurent de nouveau dans le silence et l'oubli, comme s'ils n'existaient plus.

Une version officielle du drame.

Or, vers la fin de juillet 1918, un communiqué officiel des Soviets annonça que les autorités de « l'Oural Rouge » avaient fait fusiller l'ex-tsar Nicolas Romanow pour qu'il ne fût pas enlevé par les bandes contre-révolutionnaires qui s'approchaient d'Ekaterinebourg avec l'intention hautement avouée de le soustraire à la justice du peuple. L'exécution avait eu lieu dans la nuit du 16 au 17 juillet. Quant aux personnes détenues avec Nicolas Romanow, on avait pourvu à leur sûreté en leur assignant une autre résidence, que l'on ne précisait pas.

Faut-il l'avouer ? Cette nouvelle tragique ne produisit dans le monde entier qu'une faible impression, vite effacée. Les grandes opérations militaires, qui se déclenchaient alors sur tous les fronts et où l'on sentait bien que l'Allemagne jouait sa dernière carte, absorbaient exclusivement l'attention universelle.

Pour la troisième fois, par l'opiniâtre volonté des tyrans moscovites, un profond mystère enveloppa le sort de l'impératrice Alexandra Féodorowna, de son fils et de ses quatre filles.

Plusieurs mois s'écouleront encore avant que les journaux bolcheviques se permettent la moindre allusion au drame d'Ekaterinebourg. Et, quand ils auront enfin l'autorisation d'en parler vaguement, c'est que la vérité, la monstrueuse vérité aura été découverte et publiée, en dehors des Soviets, malgré les Soviets, par les soins de l'amiral Koltchak, commandant en chef de l'Armée Blanche, qui fut, quelque temps, le maître de l'Oural.

Une enquête minutieuse, ouverte à Ekaterinebourg même et poursuivie plus tard jusqu'en France, a permis de reconstituer avec précision tout ce qui s'est passé dans la nuit fatale du 16 au 17 juillet 1918.

Voici les faits.

La vérité.

Massacre de la famille impériale tout entière.

La soirée du 16 juillet s'était écoulée comme d'habitude pour les captifs. Après le très simple souper de 8 heures, ils avaient essayé de se distraire un peu les uns et les autres en jouant aux cartes. Mais bientôt, ressaisis par les pensées graves, ils étaient revenus à leur occupation préférée : ils avaient lu à haute voix plusieurs chapitres de l'*Evangile*, puis quelques passages des *Prophètes*. A 10 heures et demie, pour ménager les forces de l'impératrice malade, ils s'étaient couchés.

Trois heures plus tard, un bruit de lourdes bottes dans la chambre voisine les éveille en sursaut. La porte s'ouvre. C'est le commissaire des Soviets, récemment arrivé de Moscou et muni de pouvoirs illimités, un ami de Lénine, un ancien horloger, un juif sibérien, Jacob Yourowsky ; des Gardes rouges l'accompagnent. Il commande :

— Levez-vous et habillez-vous rapidement !... Vous allez être emmenés ailleurs ; car les Blancs s'approchent d'Ekaterinebourg.

Aussitôt vêtus, on les conduit au rez-de-chaussée, dans une pièce vide, obscure et basse. Onze personnes s'y trouvent réunies : l'empereur, l'impératrice, le césaréwitch, les quatre grandes-duchesses, le Dr Botkine et trois domestiques. Un Garde rouge leur dit :

— Attendez là !... Dans quelques instants, des automobiles vont venir vous prendre.

Les captifs ne semblent soupçonner aucun péril. Néanmoins, comme l'attente se prolonge, l'empereur réclame des chaises pour l'impératrice et le césaréwitch qui ne peuvent se tenir debout. On apporte deux chaises.

Mais, l'instant d'après, le commissaire bolchevique apparaît de nouveau, suivi par une dizaine de soldats, le revolver au poing. De sa voix rude, il prononce :

— Nicolas Alexandrowitch, tes amis ont voulu vous sauver, toi et les tiens ; ils n'y ont pas réussi. Par ordre des Soviets, vous êtes tous condamnés à mort !

L'empereur s'écrie :

— Comment !... Quoi ?...

Mais, sans un mot de plus, Yourowsky donne le signal en tirant sur Nicolas, qui tombe foudroyé. Une clameur d'effroi, un crépitement de balles, et tous les prisonniers gisent par terre dans une mare de sang. Le drame n'a pas duré trois minutes.

Cependant, les assassins n'ont pas terminé leur besogne ; ils n'en ont exécuté que la partie la plus facile et la moins répugnante : celle qui leur reste à faire est de beaucoup la plus malaisée et la plus sinistre.

Maintenant, il faut faire disparaître les onze cadavres et qu'il n'en reste aucune trace, qu'on ne puisse les découvrir jamais.

Sous l'œil de Yourowsky, les assassins chargent promptement sur un camion les corps tout chauds et saignants. Puis on file, à grande allure, vers une forêt qui s'étend à quelques lieues d'Ekaterinebourg, la forêt de Koptiaki.

Après de longs détours par des sentiers impraticables, on s'arrête dans une clairière, au centre de laquelle s'ouvre le puits d'une mine abandonnée. Le lieu avait été soigneusement repéré quelques jours auparavant.

Là, d'une main alerte, on décharge le camion. Tout d'abord, on arrache aux victimes les menus objets pieux et chers souvenirs qui ne les quittaient

pas, médaillons, bracelets, bagues, icones, pendeloques. Puis on déshabille les cadavres, on les retourne, on les manipule ; puis, avec de grands coutelas de boucher, on les démembre, on les morcelle ; puis on verse dessus 290 kilogrammes d'acide sulfurique pour dissoudre les os et les chairs ; puis on les brûle avec 200 litres de pétrole. Enfin, après toutes ces opérations nauséabondes, le bourbeux amalgame qui subsiste encore et qui n'est réellement plus, selon le mot de Bossuet, « qu'un je ne sais quoi qui n'a plus de nom en aucune langue », est jeté à la pelle dans le puits de mine.

Genèse et responsabilité du massacre.

Par ce récit, dont les moindres détails s'appuient sur des preuves matérielles ou des témoignages irréfutables, vous voyez combien était mensongère la version officielle qui a fait connaître au monde l'exécution de Nicolas II. Ce n'est pas Nicolas seul qui avait mystérieusement péri, le 17 juillet 1918 ; c'est encore sa femme, son fils, ses quatre filles et tous leurs compagnons d'infortune.

Aussitôt que le bruit de l'exécution avait circulé dans Moscou, le consul de France, M. Grenard, demeuré vaillamment à son poste malgré tous les périls, s'était rendu au Kremlin pour vérifier cette nouvelle. Un des principaux dictateurs, le commissaire du peuple aux Affaires étrangères, Tchitchérine, lui répondit :

— C'est vrai, c'est malheureusement vrai. Nicolas Romanow a été fusillé. *Mais le gouvernement des Soviets n'y est pour rien.* Cet événement déplorable s'est produit sans que nous ayons été avertis, sans que nous ayons pu le prévoir. C'est le Soviet local d'Ekaterinebourg qui a tout fait, spontanément, de sa propre autorité, dans l'affolement que lui causait l'approche de l'Armée Blanche. Quant au reste de la famille impériale, nous n'avons encore aucune information officielle.

Pourquoi ce mensonge effronté, où Lénine et ses acolytes s'obstinèrent longtemps ? La question vaut d'être examinée ; vous en apercevez l'importance historique et morale. C'est par là, si vous le permettez, que j'achèverai ma lecture.

Quelle fut donc réellement la genèse du massacre ? Qui l'a voulu et combiné ? A qui remonte la responsabilité de l'initiative et de la préparation ? D'où est parti l'ordre ? Des autorités locales ou du pouvoir central, d'Ekaterinebourg ou de Moscou ? Les bourreaux, que dirigeait Yourowsky, ont-ils décidé le crime ou l'ont-ils seulement exécuté ?

L'honneur d'avoir élucidé ces graves problèmes appartient au juge d'instruction Sokolow, qui, de février 1919 à septembre 1924, date de sa mort, a déployé un zèle infatigable et une étonnante perspicacité à découvrir le mystère d'Ekaterinebourg.

Ses conclusions, déjà si fortes, n'ont reçu pourtant toute leur valeur probante qu'après avoir été reprises et cautionnées par un homme d'Etat russe, qui fut parmi les plus loyaux et les plus courageux serviteurs du tsarisme, un fidèle ami de la France, et que, à ce titre, notre illustre confrère Raymond Poincaré honorait de sa plus haute estime, — le comte Kokovtsow.

La décision émana du Comité exécutif central.

Se fondant sur l'enquête du juge Sokolow et sur ses renseignements personnels, le comte Kokovtsow est arrivé à une conviction absolue : c'est à Moscou, c'est par le Comité exécutif central, c'est par Lénine, Trotsky et Zinoview, que « le plan diabolique tout entier » fut élaboré puis ordonné ; les bourreaux d'Ekaterinebourg ne furent que des exécutants.

Je n'étalerai pas devant vous cette longue démonstration ; je me borne à vous en indiquer la trame.

D'abord, il est curieux de noter que Lénine avait pris soin de faire installer dans le Soviet d'Ekaterinebourg trois de ses plus intimes collaborateurs, Voykow, Golostchékine et Sarafow, qui, en mars 1917, étaient arrivés de Suisse avec lui, à travers l'Allemagne, dans le fameux wagon plombé.

Cette précaution prise, on avait transféré la famille impériale en Russie d'Europe. Le choix d'Ekaterinebourg était judicieux, car c'était le centre d'une vaste région industrielle, un ardent foyer de bolchevisme ; les massacreurs s'y offriraient d'eux-mêmes.

Dès le 4 juillet, par conséquent treize jours avant la nuit fatale, un télégramme expédié d'Ekaterinebourg à Moscou et que l'on a réussi à déchiffrer, nous montre les agents de Lénine en train « d'organiser l'affaire selon les instructions du Comité exécutif central ».

Les jours suivants, d'autres télégrammes, qu'on a pu déchiffrer pareillement, nous font assister à un échange de vues entre Ekaterinebourg et Moscou sur les termes dans lesquels on annoncera la mort du tsar. Voici la version admise : *L'Armée Blanche, renforcée de troupes tchécoslovaques, approchait d'Ekaterinebourg. Nicolas Romanow a voulu fuir. On l'a fusillé. Le Comité exécutif de l'Oural a donné son approbation. Tous les autres membres de la famille impériale sont en sûreté.*

Vous voyez que, selon cette version, la responsabilité du pouvoir central est nulle. C'est Nicolas qui a voulu fuir pour rejoindre l'Armée Blanche ; ce sont les camarades bolchevistes d'Ekaterinebourg, qui, soulevés d'un noble et juste courroux, l'ont passé par les armes. Le Comité exécutif a simplement approuvé cette mesure indispensable de salut public, dont les autres prisonniers n'ont pas eu à souffrir. Le gouvernement soviétique de Moscou a donc les mains nettes.

Le crime le plus hideux qui ait souillé un régime.

Messieurs, l'histoire des révolutions modernes mentionne deux exemples de souverains déchus qui ont subi la peine de mort : Charles Ier d'Angleterre et Louis XVI. Dans les deux cas, en 1648 comme en 1793, on déploya un grand appareil de justice.

Devant la Haute Cour de Westminster comme devant la Convention nationale, c'est en vertu d'un principe nouveau que la sentence fut rendue, — le principe de la souveraineté populaire.

Pour beaucoup de juges anglais, cette innovation parut illégale et même sacrilège. Mais, au terme d'une longue discussion, la Chambre des Communes finit par proclamer que « le peuple étant après Dieu la source de toute puissance légitime, ce sont les représentants du peuple qui détiennent la souveraineté ». Le premier mot du roi, comparaissant devant la Haute Cour, fut précisément : « Je voudrais savoir au nom de quelle autorité on m'a conduit en ce lieu. Et je parle d'une autorité légitime ; car il y a dans le monde beaucoup d'autorités illégitimes, comme celle des brigands et des voleurs de grand chemin. Quand je connaîtrai cette autorité légitime, je répondrai à vos questions. » Le président lui déclara, d'un ton sec : « Nous vous jugeons au nom du peuple anglais. Si vous ne

reconnaissez pas notre autorité, nous n'en procéderons pas moins contre vous. ».

Dans la salle de la Convention, Louis XVI admit, sans nulle protestation, la compétence du tribunal qui s'était attribué le droit de le juger. A toutes les questions, même les plus arrogantes, qui lui furent adressées, il répondit avec une docilité parfaite. Cependant, comme autrefois à Westminster, beaucoup de conventionnels se demandaient s'ils n'avaient pas commis un abus de pouvoir en le déférant à leur juridiction. Par principe, la personne royale n'était-elle pas inviolable ? Troublés dans leur conscience mais déjà terrorisés par les clameurs jacobines, quelques Girondins proposaient timidement que l'on fît appel au peuple comme au seul juge équitable du roi.

Ces tardifs scrupules de légalité ne valaient pas plus en 1793 qu'en 1648 : les deux monarques étaient condamnés d'avance, inexorablement. Le procès de Londres n'était pas encore ouvert que cette parole de Cromwell dictait aux juges leur conduite : « Le roi ? Nous lui couperons la tête, avec la couronne dessus... » Et Saint-Just, le flegmatique Saint-Just, assignait aux débats de la Convention cette règle catégorique et transcendante : « Il n'y a pas de rapports de justice entre les rois et l'humanité. Louis XVI est coupable, par cela seul qu'il est roi ; car on ne peut pas régner innocemment. »

Quelques années plus tard, Joseph de Maistre, établissant un parallèle entre l'assassinat du tsar Paul Ier et la condamnation de Louis XVI, ne craignait pas de conclure en ces termes : « J'admets qu'on assassine Néron ; je n'admets pas qu'on le juge. »

Les dictateurs soviétiques ont pensé de même en 1918 : ils ont préféré l'assassinat au jugement.

Certes, dans les sentences capitales du 27 janvier 1648 et du 20 janvier 1793, le formalisme judiciaire n'est qu'une fiction, un simulacre, une hypocrisie. Néanmoins, l'appareil compliqué de la procédure a pu donner aux juges un certain apaisement, l'illusion de croire qu'ils rendaient une équitable et bonne justice.

L'homme est si ingénieux à colorer honorablement ses actes les plus vils !

Les considérations de ce genre, où il entre indubitablement un souci de moralité, n'ont pas tenu la moindre place dans l'esprit des gouvernants moscovites quand ils ont décidé le massacre de la famille impériale.

C'est froidement et sans nul réflexe de la conscience ou de la sensibilité qu'ils ont lancé l'ordre d'exécution.

Ils me semblent toutefois avoir montré quelque faiblesse dans l'accomplissement de leur forfait. Pourquoi toutes ces cachotteries, tous ces mensonges, toute cette longue dissimulation ? Pourquoi ne s'être pas vantés immédiatement d'avoir fusillé le tyran, sa femme et leur progéniture ?

Ce que Machiavel admirait surtout chez César Borgia, c'est l'orgueil et la fierté qu'il tirait insolemment de ses exploits sanguinaires. Il le félicitait un jour d'avoir accompli *un bellissimo inganno*, « une magnifique scélératesse ».

A ce point de vue, la tragédie d'Ekaterinebourg n'est rien de moins qu'*un bellissimo inganno*. Ce massacre, exécuté la nuit, dans une cave, comme on ne tuerait pas des chiens enragés, puis ce qui est venu après, le dépeçage et la profanation des cadavres dans la forêt de Koptiaki, toutes ces horreurs, qu'un Shakespeare n'eût pas inventées, sont un des crimes les plus hideux qui aient jamais souillé les annales d'un régime.

NOUVELLES REVUES

« Le Correspondant »

QUELQUES DOCUMENTS

La *Documentation Catholique* (t. 30, col. 949-953) publiait une note de la direction du *Correspondant*, parue dans son numéro du 25 octobre 1933, annonçant sa disparition. La note se terminait par ces lignes :

Certain de n'avoir pas démérité, mais voyant sans cesse grandir devant lui des obstacles matériels devenus insurmontables, *le Correspondant* est contraint de disparaître.

Il a pensé que nulle revue n'était plus désignée pour recueillir sa succession que *les Etudes ;* nos lecteurs connaissent leur haute tenue intellectuelle et le large intérêt qu'elles portent à toutes les manifestations de la vie moderne.

Ce sont donc, en vertu d'un accord intervenu avec nous, *les Etudes* que nos abonnés recevront jusqu'à échéance de leur abonnement.

Nous les engageons instamment à reporter sur *les Etudes* la confiance dont ils voulaient bien nous honorer et dont nous tenons à les remercier.

1° Programme de la revue.

Le 15 octobre 1935 paraissait le nouveau *Correspondant* sous la direction de M. le chanoine Joseph Reymond et avec, comme rédacteurs en chef, MM. Maurice Brillant et Jean Morienval.

Ont collaboré au premier numéro : MM. Joseph Reymond, Henry Bordeaux, Charles Ledré, Achille Mestre, Maurice d'Ocagne, René Pinon, Joseph Ageorges, Armand Praviel, chanoine Palémon Glorieux, F. Chrétien, Jean Morienval, J.-J. Morrey, abbé Charles Collas.

Voici le programme inséré au début de la revue, sous ce titre « La tradition dans le progrès » :

Pour nous fixer dans la tradition, saint Paul ne nous interdit pas le progrès. Au contraire. Car, loin de s'opposer, comme des esprits superficiels ont pu le croire, progrès et tradition ne sauraient se séparer l'un de l'autre.

Sans doute le progrès implique changement continu, tandis que la tradition suppose continue fixité. Mais changement continu ne dit pas changement total et n'exclut pas un point fixe en direction duquel il s'opère ; de même continue fixité n'exige pas totale fixité et ne repousse pas une évolution dont elle est le terme.

Progresser, ce n'est pas seulement changer. Qui recule change tout autant que qui avance. Une nouveauté peut bien être une régression. Progresser, c'est avancer ; c'est approcher du but. On rougirait de rappeler pareil truisme si des équivoques n'avaient été amoncelées. Par contre, il suffit de rappeler cette notion élémentaire pour que tout s'éclaire.

Voyez en effet. Les changements qui se sont produits tout le long des siècles, s'ils ont sans cesse modifié la manière de vivre, ont laissé intactes les raisons de vivre. Le but de la vie demeure pour nous exactement ce qu'il était pour nos pères et pour les pères de nos pères.

Le but reste le même, et c'est toute la tradition que de tendre vers le même but d'âge en âge.

Le but reste le même, et donc il ne saurait y avoir progrès que dans la mesure où les changements nous rapprochent de ce but qui ne change pas ; où ils nous aident à nous approcher plus facilement et mieux de

ce but, vers lequel c'est toute la tradition de tendre.

De même il n'y a tradition que dans et par le progrès. Si nous voulons vraiment atteindre le même but que nos pères, nous emploierons les moyens qui, au moment où nous vivons, mènent à ce but. Moyens qui pourront être les mêmes. Moyens qui devront être autres quand ceux de jadis ont perdu de leur efficacité.

En restant fidèle aux mêmes moyens, il arrive qu'on méconnaît la tradition : tel le fils qui, sous prétexte de continuer son père, jetterait son filet à l'endroit même où son père le jetait, alors qu'il ne se trouve plus aucun poisson en cet endroit.

Nous obstiner à faire les mêmes gestes que ceux qui ont passé avant nous, sans nous demander si ces gestes gardent un sens : ce n'est pas de la tradition, c'en est tout le contraire. La routine n'est pas seulement une lamentable contrefaçon de la tradition, c'en est la destruction totale.

Pour ne pas changer, il arrive donc qu'il faille changer : pour tendre au même but, les circonstances imposent souvent des moyens nouveaux.

Et c'est tout le progrès que de savoir, au moment voulu, saisir les moyens nouvellement adaptés ; comme c'est toute la tradition de diriger vers le but et donc d'exiger les moyens qui s'y adaptent au moment précis où ils s'y adaptent.

Ainsi la tradition ne se réalise que par le progrès, — comme le progrès ne s'épanouit que dans la tradition.

***

Sous couleur de progrès, *le Correspondant* n'apportera donc pas de ces « nouveautés » que proscrit l'Apôtre. Il aura pour premier souci de « garder le dépôt » — sans l'amoindrir ni l'adultérer, — afin de le « transmettre » intact.

Mais, sous prétexte de tradition, *le Correspondant* ne repoussera aucun « moyen nouveau » de « transmettre » mieux le « dépôt » de la vérité.

Car il n'existe que pour le « transmettre », — pour le mettre le plus exactement possible à la portée des hommes d'aujourd'hui ; le leur rendre le plus assimilable possible ; partant le présenter de façon à plaire aux yeux contemporains, à répondre aux habitudes et aux goûts des esprits contemporains.

« Transmettre » mieux le « dépôt », c'est aussi en mettre le contenu en meilleure évidence. *Le Correspondant* ne refusera non plus, toujours sous prétexte de tradition, aucun moyen de faire apparaître la vérité dans toute sa pureté et avec toutes ses richesses. Il aura la constante préoccupation de la dégager de tout fard comme de toute gangue ; de même qu'il se tiendra à l'affût de toutes les parcelles de vérité que le sens catholique découvre dans la révélation divine, de toutes les parcelles de vérité que la science découvre dans la création.

***

Par le progrès dans la tradition, — ainsi voulons-nous et espérons-nous servir.

... Mais nous ne servirons que si ceux qui nous connaissent et qui nous aiment nous portent à ceux qui nous ignorent.

JOSEPH REYMOND.

2° Note de la « Semaine religieuse de Viviers ».

Le communiqué suivant a été publié dans plusieurs *Semaines religieuses*, sous le titre « *Le Correspondant* reparaît ». Nous le reproduisons d'après la *Semaine religieuse de Viviers* (15. 11. 35) :

Il y a six ans, on avait fêté son centenaire, rappelé ses origines à la veille de la Révolution de 1830, l'ambition de ses fondateurs, attachés à la France et à la foi de saint Louis, mais résolus à prêter leur appui aux nouvelles méthodes d'Action catholique ; on avait dit leur mérite, quand ils s'appelaient de Vogüé, de Meaux ou de Champagny ; leurs hardiesses avec Lamennais, Lacordaire et Montalembert, l'éclipse de douze mois qui suivit la condamnation de *l'Avenir*, puis le succès que connurent, séparés de leur malheureux ami, Lacordaire et Montalembert, quand ils virent s'adjoindre à eux, pour revendiquer la liberté de l'enseignement, Mgr Dupanloup, le duc de Broglie, le comte de Falloux et Augustin Cochin. « C'est au *Correspondant*, a écrit M. Georges Goyau, qu'il faut recourir pour assister, avant 1850 et avant 1875, à la genèse des victoires catholiques, et pour comprendre, tout à la fois, l'esprit de liberté qui les réclama, l'esprit de mesure qui les limita, l'esprit de décision qui les consolida. » L'Eglise n'avait point célébré le centenaire d'une œuvre qui l'avait bien servie, que le *Te Deum* se changeait en *Nunc dimittis*. Ce fut une tristesse pour les catholiques. Elle n'aura pas été de trop longue durée. A la date du 15 octobre, *le Correspondant* reprend sa publication, avec, pour directeur, le chanoine Reymond, et pour rédacteurs en chef : Maurice Brillant et Jean Morienval. Sa volonté est de servir la grande Eglise catholique de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de S. S. Pie XI. « Le but de la vie, dit-il, demeure pour nous exactement ce qu'il était pour nos pères... Il ne saurait y avoir progrès que dans la mesure où les changements nous rapprochent de ce but qui ne change pas... Sous couleur de progrès, *le Correspondant* n'apportera donc pas de ces « nouveautés » que proscrit l'Apôtre. Il aura pour premier souci « de garder le dépôt » — sans l'amoindrir ni l'adultérer — afin de le « transmettre » intact. Mais, sous prétexte de tradition, *le Correspondant* ne repoussera aucun « moyen nouveau » de « transmettre » mieux le « dépôt » de la vérité ». Et le chanoine Reymond de conclure : « Nous ne servirons que si ceux qui nous connaissent et qui nous aiment nous portent à ceux qui nous ignorent. » Ce n'est toujours point le premier numéro qui lui fera des ennemis. Avec des collaborateurs comme MM. Henry Bordeaux, Maurice d'Ocagne, René Pinon, il est digne de l'élite catholique à laquelle il s'adresse (1).

3° Lettre de M. le marquis de Luppé.

D'autre part, les *Etudes* (5. 12. 35) publient cette note sous le titre « Correspondance » :

Nous avons reçu de M. le marquis de Luppé, le dernier directeur du *Correspondant*, la lettre suivante :

« MON PÈRE,

» Beaucoup d'anciens amis du *Correspondant* m'écrivent pour me témoigner leur joie de le voir paraître à nouveau.

» D'autres me font part de leur surprise, me demandant ce qu'est devenu l'accord passé avec les *Etudes*, au moment où, en octobre 1933, ils ont reçu notre dernier numéro.

» A tous ces amis fidèles, j'aimerais dire, par l'intermédiaire des *Etudes*, ceci :

» La revue nouvelle qui s'est parée du titre — tombé dans le domaine public — de *Correspondant* n'a rien de commun avec celle qui a vécu pendant plus de cent ans.

» L'ancienne équipe du *Correspondant* — qui en a été sollicitée — n'a pas cru devoir lui apporter sa collaboration.

» Il ne s'agit donc pas d'une « nouvelle série » du périodique illustré par les Montalembert, les Cochin, les

(1) L'abonnement est de 40 francs par an, 20, boulevard Montmartre, Paris, IXe.

Lavedan et tant d'autres. Celui-ci est bien mort et a laissé en mourant son héritage aux *Etudes*.

» Veuillez agréer, mon Père, l'expression de mes sentiments respectueux.

» Marquis DE LUPPÉ,
» *dernier directeur du « Correspondant ».*

4° Communiqué des « Etudes ».

Nous sommes très reconnaissants à M. le marquis de Luppé de vouloir bien mettre fin lui-même à une équivoque que nous désirions vivement voir se dissiper.

Depuis le 15 octobre, en effet, paraît une revue bimensuelle qui a pour titre *le Correspondant* et porte la mention « Nouvelle série ».

Beaucoup de lecteurs, en prenant connaissance de ce périodique et des circulaires le recommandant au public, ont cru discerner, chez les initiateurs de l'entreprise, la volonté de faire revivre l'illustre recueil qui porta ce nom durant plus d'un siècle.

Pour notre part, nous n'avons aucun jugement à émettre sur le mérite professionnel d'un confrère qui vient prendre rang, à son tour, dans la presse catholique. Mais nous avons l'obligation de rappeler qu'aucune continuité morale n'existe entre l'ancien et le nouveau *Correspondant*.

Notre observation est motivée par ce fait qu'au moment de la disparition du *Correspondant*, les *Etudes* eurent mission de se substituer à la revue qui cessait sa publication, recueillant, avec ses charges, l'enviable privilège de son héritage.

L'accord rendu public se trouve consigné dans la note finale du *Correspondant*, le 25 octobre 1933, puis dans la note initiale des *Etudes*, le 5 novembre 1933, ainsi que dans la chronique des *Etudes* du 5 décembre, qui avait précisément pour titre « Le noble héritage du *Correspondant* ».

Cette succession morale, soulignée, depuis lors, par la fidélité persévérante d'une grande partie de l'ancienne clientèle de la revue disparue, a pu sembler contestée, aux yeux de plusieurs, par la récente apparition du nouveau recueil : *Correspondant* « Nouvelle série ».

Les *Etudes* jugent, au contraire, que leur engagement à l'égard du *Correspondant* les oblige encore aujourd'hui. Le legs de 1933 leur demeure cher ; elles ne peuvent songer à rompre une continuité morale qui leur était acquise en droit et qu'elles pensent avoir, en fait, maintenue avec fidélité.

Que M. le marquis de Luppé ait bien voulu le leur redire, c'est ce dont elles tiennent à lui exprimer leur très profonde reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

Noces pures, noces fécondes, du prof. R. BETTAZZI, traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE. — Un vol. 12,5 × 20 cm. de 115 pages, 5 francs. Marietti, éditeur, 23, rue Lagnano, Turin (Italie). En vente chez tous les libraires catholiques de la France.

Ce petit livre, que l'on peut, sans réserve, conseiller aux jeunes époux chrétiens, est l'écho fidèle de l'encyclique *Casti connubii*. Il résume dans une forme nouvelle et originale la saine et sainte doctrine de l'Eglise concernant le mariage chrétien. L'auteur, très entendu en la matière, a su traiter un sujet à la fois si noble et si délicat avec la discrétion et la précision qui convenaient, aussi bien quand il nous parle de l'union des époux et de ses fins que de l'état normal et anormal du mariage, de son hygiène et de sa fécondité.

Histoire des Universités françaises et étrangères, par STEPHEN D'IRSAY. — Tome Ier : *Moyen âge et Renaissance*. Tome II : *Du* XVIe *siècle à 1860*. — Deux vol. in-8° de XII-372 et 451 pages, 35 planches hors texte et une carte. Prix : 110 francs. Auguste Picard, Paris, 1933-1935.

« Dans un premier volume, M. Stephen d'Irsay a donné l'histoire des Universités françaises et étrangères depuis leur origine jusqu'à la Renaissance et la Renaissance comprise ; il les a vues, durant le moyen âge, à la tête de la vie intellectuelle ; il les a vues ensuite se teinter des idées et de la culture antiques. [Cf. *D. C.*, t. 31, col. 1495.]

» Dans ce second volume, il continue de les suivre dans leurs évolutions.

» Au XVIe siècle, ce n'est pas seulement sur le terrain des lettres et de la philosophie que se produit un changement dans les connaissances humaines ; à côté des disciplines nées de la Renaissance surgissent les sciences de la nature : l'âge scientifique commence.

» M. Stephen d'Irsay en observe les débuts, tout d'abord dans les Universités italiennes ; il voit les Universités de Pise, Padoue, Florence, enseigner les mathématiques, la physique expérimentale, l'astronomie ; les Universités de Pise et de Padoue encore et celles de Bologne et de Rome enseigner les sciences médicales et les sciences physiques ; il voit les premières Universités d'outre-mer, celles de Mexico et de Lima, étudier les langues des pays conquis, et il note, en Europe, l'esprit réaliste des Universités de Leyde et d'Edimbourg et, dans une direction voisine, la nouvelle orientation d'Oxford et de Cambridge.

» Après avoir montré la personnalité de l'Université de Strasbourg, fille de l'humanisme alsacien, et après avoir fait le tableau de la vie universitaire pendant la guerre de Trente ans, il s'arrête devant la figure de Grotius et il en précise l'action dans le domaine du droit des gens.

» Au XVIIe siècle apparaît de plus en plus la transformation profonde des idées : « Un trait saillant de l'évo» lution philosophique du monde occidental à partir de la » Renaissance — dit M. d'Irsay — est la résurrection du » système de Platon sous des formes et modifications » diverses. » Malgré l'école dominicaine de Salamanque et l'école jésuite de Coïmbre, le platonisme français de Lefèvre d'Etaples et de Pierre de la Ramée prépare l'avènement du cartésianisme.

» M. d'Irsay décrit l'ébullition philosophique produite par le cartésianisme et l'opposition que font à ce nouveau système les Universités de Paris, Angers, Caen, etc. Il décrit de même les luttes amenées par le jansénisme et le gallicanisme et distingue les divers éléments qui s'y mêlent.

» A côté de l'action des Universités, il note, en Italie et en France, la naissance de foyers intellectuels nouveaux : les Sociétés savantes et les Académies : Académie des sciences, Académie française, Académie de peinture et de sculpture, Académie des inscriptions et médailles (qui deviendra l'Académie des inscriptions et belles-lettres).

» A ce moment naît aussi la recherche libre. La médecine scientifique se développe grandement au XVIIe siècle, avec l'observation, avec l'attention donnée à la clinique pratique. C'est l'heure de la découverte de la circulation du sang.

» M. d'Irsay met en relief le rôle de Leibnitz et de l'Académie prussienne et les tendance des Universités de Leyde et de Goettingen : l'Université de Leyde est fondée et développée dans un but utilitaire et s'attache à des études pratiques. L'Université de Goettingen rétablit l'harmonie entre le travail de l'Université et les exigences de la vie sociale ; elle veut l'entr'aide entre les pures recherches scientifiques et l'enseignement supérieur : de cette entr'aide va naître la véritable Université moderne.

» Nous arrivons à « l'âge de l'Encyclopédie ». La tournure empirique des esprits deviendra dans tous les domaines un des traits principaux de cet âge. L'empirisme est le fondement de la philosophie de Locke. « La » science, dit M. d'Irsay, a généralement résisté à l'idéa» lisme philosophique ; elle a préféré le matérialisme » pour allié, et, puisque les lettres et la philosophie (les

» lettres philosophiques plutôt) n'étaient guère que des » instruments de la pensée scientifique, elles ne cessèrent » d'étaler et de proclamer le matérialisme. »

» C'est l'expulsion des Jésuites, dont les collèges étaient « incontestablement parmi les meilleurs du pays », qui amena, en France, le mouvement d'étatisation du haut enseignement accompli par la Révolution et l'Empire.

» A la veille de la Révolution, il existait sur le sol français 22 Universités. Les vœux des Cahiers à leur sujet étaient contradictoires. Quant aux collèges, déjà ruinés par la suppression de leurs revenus, ils furent tués par une autre suppression, celle des Congrégations religieuses, par la Constitution civile du clergé et par l'abolition des corporations séculières. En mars 1793, les collèges furent vendus comme biens nationaux ; en septembre 1793, un décret supprima les Universités : « Il fal- » lait — disait-on — anéantir l'éducation vicieuse ; il » fallait en chasser l'aristocratie et la barbarie. »

» Et ce fut le vide.

» La Convention créa bien des Ecoles de santé, le Museum d'histoire naturelle et l'Ecole polytechnique, mais les Ecoles normales échouèrent et rien autre ne fut organisé : « Depuis plus de six ans, il n'existe plus » d'instruction publique », dit au commencement du Directoire le ministre de l'Intérieur. Et de même Chaptal, au seuil du Consulat : « L'éducation publique est presque » nulle partout. »

» Le système napoléonien établit une éducation nationale. M. d'Irsay estime toutefois qu'avec son monopole l'Université ne fut nullement favorable à l'enseignement supérieur : « Elle n'y contribua que dans la mesure où » la préparation professionnelle put en tirer parti. » Ce système ne donnait pas « la possibilité d'une vie intellec- » tuelle profonde », mais il établissait l'unité de l'enseignement. C'était « la mainmise de l'Etat sur la pensée » en toutes ses formes et étapes ».

» Les avatars de la pensée allemande à partir de la fin du XVIIIe siècle, Kant, aboutissement de l'idéologie d'outre-Rhin, Fichte, Hegel, Gœthe, Schiller exaltant dans sa chaire de philosophie à l'Université d'Iéna la recherche de l'esprit qui domine de haut le monde, le romantisme doctrinal, toute la jeunesse des Universités allemandes du XIXe siècle, sont autant de tableaux lumineusement peints par M. d'Irsay.

» En France, il regarde la pensée et la parole reprendre leurs droits quand arrive la Restauration, et il étudie ces deux écoles de pensée : l'ultramontanisme et le libéralisme. Il constate l'accaparement intellectuel qui se fait au profit de Paris : « La Révolution, l'Empire, la Restau- » ration réussirent non seulement à mettre Paris à la » tête de la France intellectuelle, ce qui se préparait depuis » des siècles, mais à lui faire absorber toutes les énergies, » toutes les volontés, tous les efforts. »

» Il raconte les luttes pour la liberté de l'enseignement et l'action de Montalembert et de Louis Veuillot, et il étudie, en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, en Espagne, le mouvement romantique et ses divers aspects, comme ses diverses alliances.

» Après le règne du romantisme est venu le règne du positivisme antiromantique. M. d'Irsay fait l'histoire de « la conquête des sciences », de l'enseignement des sciences en France, au XIXe siècle, de la naissance du laboratoire et de l'enseignement scientifique en France et en Allemagne. Que ce soit le Museum d'histoire naturelle, le Collège de France, l'Ecole normale supérieure ou l'Ecole polytechnique, il les voit moins appliqués à la libre recherche qu'à l'enseignement ; il en dit l'utilitarisme et la réglementation sous le second Empire, et il déplore la pauvreté des laboratoires et l'insuffisance des traitements des professeurs de ce temps-là : « Le second » Empire, plus encore que ses prédécesseurs, dit-il, fut » bien une marâtre pour les sciences. » [...]

» Deux index très complets et très précieux terminent l'ouvrage de M. d'Irsay, que les Editions A. Picard ont illustré d'intéressantes planches hors texte : un index bibliographique qui donne les titres et les dates de tous les ouvrages (près de 4 000) consultés par l'auteur au cours de son travail, et un index analytique, qui comprend tous les noms de personnes, érudits et savants de tout ordre, de villes et de matières, sur lesquels cet ouvrage apporte des renseignements nouveaux et précis. Tout cela est du plus grand intérêt et de la plus grande utilité pour l'histoire littéraire.

» M. Stephen d'Irsay a donné ainsi une véritable histoire de la pensée. La tâche était d'une importance extrême, mais d'une étendue à faire reculer bien des travailleurs. A peine peut-on mesurer la patience et les labeurs qu'elle a demandés à M. d'Irsay. A un travail effrayant, il a joint la plus sûre érudition, la connaissance la plus profonde de son sujet; à un sens critique très averti, il a joint le don de l'ordre et de la synthèse, l'art de distinguer de l'accessoire l'essentiel et de le faire saisir dans une langue sobre, claire, débarrassée de tous inutiles détails. Il laisse une œuvre que ne cesseront de consulter tous ceux qu'intéresse la vie intellectuelle, simples curieux ou lettrés, une œuvre dans laquelle apparaissent, en un panorama de dix siècles, depuis le haut moyen âge jusqu'au second Empire, avec le relief des grands mouvements intellectuels, toutes les évolutions, toutes les étapes de la pensée humaine. — CHARLES BAUSSAN. » (*Croix*, 3-4. 11. 1935.)

Les Universités catholiques, par RENÉ AIGRAIN. — Un vol. in-8° de 81 pages. Prix : 12 francs. Auguste Picard, Paris. 1935.

Le Dr Stephen d'Irsay est mort en novembre 1934, sans avoir pu mener au delà de 1860 sa belle *Histoire des Universités françaises et étrangères*. Dans l'un des chapitres qui lui restaient à écrire, il se proposait d'étudier les Universités catholiques et de marquer l'originalité de ces créations du XIXe et du XXe siècle. L'éditeur a pensé que cette lacune devait être comblée. Ce soin fut confié à M. le chanoine René Aigrain, professeur à l'Institut catholique d'Angers. Son livre, *Les Universités catholiques*, est un complément nécessaire au magistral ouvrage de M. Stephen d'Irsay.

M. Jean Guiraud, dans *la Croix* du 11 octobre 1935, a loué cette œuvre et son auteur :

« Il est difficile de le résumer, tant est grande la concision avec laquelle il nous raconte la création et le développement des Universités catholiques fondées depuis 1824 dans le monde, les enseignements qu'elles donnent, leurs physionomies particulières, si bien que, se ressemblant par leur objet, elles le poursuivent parfois avec des méthodes différentes ; enfin, la contribution qu'elles ont apportée aux progrès des sciences dans tous leurs champs de recherches. Nous recommandons en particulier à nos lecteurs le chapitre où M. Aigrain décrit les efforts qui furent faits par l'Eglise de France et les catholiques pour conquérir la liberté de l'enseignement et profiter de sa conquête dès qu'elle eut été obtenue, et celui où il nous présente leurs maîtres les plus illustres avec la place qui leur revient dans l'ensemble du mouvement scientifique.

» Il en fait autant, d'ailleurs, pour d'autres Universités de pays étrangers, en particulier celle de Louvain et celles de Beyrouth, de Québec et de Montréal, qui sont, dans le Canada, restées si profondément attachées à la France comme un prolongement de la culture française.

» Quand on aura terminé la lecture de ce livre, on sera plein d'admiration pour l'œuvre considérable accomplie par l'Eglise dans toutes les branches des sciences sacrées et profanes, par la création en un seul siècle de tant de centres de sciences et d'études. Seuls ceux qui sont aveuglés par leur sectarisme ou leur ignorance osent le nier. Mais tous les savants, même ceux qui ne partagent pas notre foi, mais sont attentifs aux progrès de l'esprit humain et de ses conquêtes, le reconnaissent. Je n'en veux pour preuves que les témoignages de confraternité que l'Université libre de Bruxelles, dont les origines sont maçonniques, a donnés à l'Université de Louvain, et la cordiale collaboration qui unit dans le domaine scientifique des maîtres de l'enseignement supérieur libre, tels que l'éminent recteur de l'Institut catholique, Mgr Baudrillart, et des maîtres des Universités officielles. »

Le désarmement et l'opinion internationale, par PAUL MANTOUX, ALFRED ZIMMERN, ERNST JACK et HENRY DE JOUVENEL. — Un vol. 20 × 13 cm. de 89 pages. (Bulletin n° 6, 1932). Publications de la Conciliation internationale (Centre européen de la dotation Carnégie, 173, bd Saint-Germain), Paris. 1932.

Les derniers décrets-lois

A la liste des 370 décrets-lois publiés au J. O. du 31 octobre que nous avons reproduite dans la D. C. du 30 novembre, nous ajoutons les quatre suivants, qui ont paru au J. O. des 2-3 et 4-5 novembre :

Ministère de la Justice.

Décret modifiant l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (*J. O.*, 2-3. 11. 35).

Décret relatif à la protection des obligataires (*J. O.*, 4-5. 11. 35).

Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Décret unifiant les emplois de facteurs et d'auxiliaires distributeurs (*J. O.*, 4-5. 11. 35).

Décret relatif aux agents régionaux du service automobile (*J. O.*, 4-5. 11. 35).

Décret-loi du 28. 10. 35 *(suite.)* [1]

Modification du régime des assurances sociales (commerce et industrie).

Titre II. — Prestations.

Assurance-maladie.

ART. 7. — § 1er. — Si l'assuré malade ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, il a droit, dès le sixième jour qui suit le début de la maladie ou l'accident et jusqu'à la guérison ou la consolidation de la blessure, et au maximum jusqu'à l'expiration des six mois prévus à l'article 6, à une indemnité par jour ouvrable.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 3 francs ni supérieure à 18 francs, est déterminée d'après un barème arrêté par le ministre du Travail suivant les cotisations servant de base à l'ouverture du droit aux prestations, tel que ce droit est déterminé aux paragraphes suivants. Pour le calcul de ladite indemnité, le salaire servant de base aux cotisations est supposé correspondre à 75 journées de travail par trimestre.

L'indemnité visée au paragraphe précédent est due dès le quatrième jour, si l'assuré a au moins trois enfants à sa charge au sens fixé par l'article 14.

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 13, sont applicables aux prestations visées ci-dessus.

§ 2. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature et en espèces, l'assuré devra avoir subi par précompte sur son salaire une retenue au moins égale à 30 francs pendant les deux derniers trimestres civils précédant celui de la maladie ou de l'accident.

Si l'assuré ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, il peut obtenir les prestations légales, à condition de justifier qu'il a subi une retenue de 60 francs au moins pendant les quatre trimestres précédant celui de la maladie ou de l'accident.

Toutefois pour les maladies ou accidents survenus au cours du premier mois de chaque trimestre, les périodes de référence à considérer sont celles antérieures au trimestre civil précédant celui de la maladie ou de l'accident.

§ 3. — Si l'assuré est immatriculé depuis moins de six mois au premier jour du trimestre civil de la maladie ou de l'accident, il n'est tenu de justifier pour obtenir les prestations légales que d'une retenue de 15 francs pendant le trimestre civil précédent.

§ 4. — L'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre aux termes du paragraphe 1er ci-dessus est réduite en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse :

Du tiers si l'assuré a un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ;

De la moitié si l'assuré est marié sans enfants ni ascendants à sa charge ;

Des trois quarts dans tous les autres cas.

§ 5. — Lorsque la maladie a duré plus d'un mois, la Caisse d'assurance verse pour le compte de l'assuré, pour les mois ultérieurs, une cotisation forfaitaire par quinzaine comportant l'octroi de prestations en espèces quel que soit le nombre de journées indemnisées.

Cette cotisation forfaitaire est versée dans les conditions prévues à l'article 2, elle est égale au montant de l'indemnité journalière allouée à l'assuré avec un minimum de 6 francs.

§ 6. — Pour l'appréciation des droits de l'assuré, il est tenu compte des cotisations versées pour le compte dudit assuré en application du paragraphe précédent et des articles 9 paragraphe 9, 15 paragraphe 1er, et 20 paragraphe 5.

ART. 8. — § 1er. — La caisse exerce un contrôle général sur l'ensemble des services, les administrations hospitalières sur leurs établissements. Dans le cas où existe une convention avec la caisse, les syndicats professionnels contrôlent eux-mêmes, soit sur la demande de la caisse, soit sur leur initiative, la façon dont les services techniques sont assurés.

§ 2. — Tout bénéficiaire de l'assurance-maladie doit se prêter aux contrôles institués dans les conditions prescrites par le règlement général d'administration publique. L'intéressé peut toutefois exiger qu'ils s'effectuent en présence du médecin traitant. En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressé.

§ 3. — Si une contestation s'élève en ce qui concerne l'état du malade entre l'assuré et la caisse, cet état est apprécié par une Commission technique composée du médecin traitant indiqué par l'assuré, d'un médecin désigné par la caisse et d'un médecin choisi par le président du tribunal civil.

En cas d'abus, la caisse poursuit le remboursement des frais inutiles. Un arrêté du ministre du Travail fixe les règles de fonctionnement de la Commission visée au présent paragraphe.

§ 4. — Les conventions passées entre la Caisse et les syndicats professionnels de praticiens et avec les établissements de soins, et les tarifs de responsabilité établis par les Caisses dans les conditions prévues à l'article 6, sont soumis à une Commission fonctionnant au siège de chaque région, composée pour le premier tiers de représentants de la Caisse, pour le second tiers de représentants des groupements professionnels et pour le dernier tiers de représentants des ministres du Travail et de la Santé publique, y compris les Commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. Sauf pour le contrôle du service technique, elle est chargée de prévenir et de régler les difficultés dans les divers services ou entre eux, et de prendre toutes les sanctions nécessaires avec appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales. En particulier, elle arbitre, sous réserve d'appel devant la section permanente, les litiges qui naissent entre les parties contractantes de l'application desdites conventions.

§ 5. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution du contrôle du service technique, tel qu'il est prévu par le paragraphe 1er ci-dessus, sont soumises à une Commission supérieure de contrôle. Cette Commission est composée d'un conseiller d'Etat qui exerce de droit la

(1) Voir le début dans *D. C.*, t. 34, col. 1008-1016.

présidence, d'un représentant des Caisses et d'un représentant des groupements de médecins, de chirurgiens-dentistes, de sages-femmes ou de pharmaciens, suivant que le litige met en cause un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien. Le conseiller d'Etat est désigné chaque année par le Conseil d'Etat. Le représentant des Caisses et les représentants des groupements professionnels de praticiens sont élus chaque année par le Conseil supérieur des assurances sociales et choisis dans son sein.

La Commission statue en premier et en dernier ressort sur les litiges qui, en raison de l'absence de convention passée dans les conditions de l'article 6, paragraphe 5, n'ont pas été préalablement soumis aux groupements professionnels nationaux de praticiens. Elle connaît en appel et en dernier ressort des décisions prises conformément à leurs statuts par les groupements professionnels nationaux de praticiens.

La Commission est saisie, soit par les groupements professionnels de praticiens, soit par le praticien ou les Caisses intéressés. Le recours est suspensif.

La procédure est écrite et contradictoire. Lorsque la Commission statue sur des litiges non antérieurement soumis aux groupements professionnels de praticiens, elle doit préalablement provoquer l'avis du syndicat départemental. La Commission peut ordonner la comparution personnelle des parties et prescrire toutes enquêtes ou expertises jugées par elle nécessaires. Elle liquide et répartit les frais entre les parties. Les décisions rendues par elle ont force exécutoire.

Les sanctions que peut prononcer la Commission sont :

1° L'avertissement, avec ou sans communication, à la Caisse d'assurances ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire ou définitive du droit de donner des soins aux affiliés, soit de la Caisse intéressée, soit de toutes les Caisses d'un ou plusieurs départements.

Tout praticien qui contrevient aux décisions de la Commission supérieure de contrôle en donnant ses soins ou en vendant ses produits à un assuré social, alors qu'il est privé ou suspendu du droit de le faire, est tenu de rembourser à la Caisse le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social du fait des soins qu'il a donnés et des ordonnances qu'il a prescrites ou exécutées.

Le règlement général d'administration publique édicte toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent paragraphe et fixe notamment les règles de la procédure.

Assurance maternité.

ART. 9. — § 1er. — En cas de maternité, sauf dans le cas visé au paragraphe 3 ci-après, l'assurée et la femme de l'assuré reçoivent une prestation fixée par le tarif de responsabilité de la Caisse et représentant l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Le tarif des Caisses doit prévoir des majorations en cas d'accouchement dystocique ou plural.

Les bénéficiaires ne supportent aucune participation dans ces prestations et ont la liberté de choix du praticien.

§ 2. — Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et six semaines après, l'assurée reçoit l'indemnité journalière visée au paragraphe 6 ci-après, à condition de cesser tout travail salarié durant la période indemnisée et au moins pendant six semaines.

§ 3. — En cas de grossesse ou de suite de couches pathologiques, l'assurance maladie court à partir de la constatation de l'état morbide. Les dispositions de l'article 10 reçoivent application six mois après l'accouchement.

§ 4. — L'assurée qui allaite son enfant a droit à des allocations mensuelles fixées par le règlement intérieur de la Caisse. L'ensemble des allocations payées à une même assurée ne doit pas excéder 850 francs pour la période complète d'allaitement. L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 175 francs.

§ 5. — L'assurée qui, par suite d'incapacité physique ou de maladie, est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant peut, si l'enfant est élevé par elle, à son domicile, recevoir, pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin, des bons de lait dont la valeur n'excède, dans aucun cas, 60 % de la prime d'allaitement

Lorsque l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, les Caisses, après avis favorable de leur contrôle médical, peuvent accorder tout ou partie des bons de lait prévus à l'alinéa précédent.

§ 6. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations visées aux paragraphes 1er à 5 ci-dessus, l'assurée ou le conjoint de la bénéficiaire doit avoir subi sur son salaire une retenue d'au moins 60 francs au cours des quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement, dont 15 francs au moins durant le premier de ces trimestres.

Pour l'appréciation des droits de l'assuré ou de son conjoint, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, s'appliquent.

L'indemnité journalière est fixée conformément au barème arrêté par le ministre du Travail, d'après les cotisations afférentes au premier des trimestres ci-dessus visés ; elle ne peut être inférieure à 3 francs ni supérieure à 18 francs.

§ 7. — Sous peine de déchéance du droit aux prestations en argent l'assurée doit :

1° Justifier auprès de la Caisse d'assurances de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme, quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement ;

2° Se conformer aux prescriptions indiquées par la Caisse d'assurances dans son règlement intérieur, en ce qui concerne notamment les visites prénatales et postnatales et la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons.

§ 8. — Les conditions prévues à l'article 6 pour les conventions entre Caisse et syndicat et à l'article 8 pour le contrôle technique sont applicables à l'assurance-maternité.

§ 9. — La Caisse d'assurances verse, en outre, pour le compte de l'assurée, une cotisation forfaitaire de 24 francs.

Cette cotisation est versée dans les conditions prévues à l'article 2.

En cas de grossesse pathologique, les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, s'appliquent.

Assurance invalidité.

ART. 10. — § 1er. — L'assuré qui, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 6 ou en cas d'accident non régi par la loi sur les accidents du travail, après consolidation de la blessure, reste encore atteint d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, a droit à une pension d'invalidité. Cette pension est toujours concédée à titre temporaire; elle a effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée par l'intéressé.

§ 2. — Le degré d'invalidité est apprécié compte tenu de la capacité de travail restante et en faisant état des indications d'un barème établi par le ministre du Travail après avis de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

§ 3. — Si l'assuré conteste le pourcentage de l'incapacité qui lui a été notifiée par la Caisse d'invalidité ou si cette Caisse estime qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire, l'état d'incapacité est apprécié par une Commission constituée pour chaque région dans les conditions fixées par arrêté du ministre du Travail et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la Caisse d'assurance invalidité. Il peut être fait appel des décisions de cette Commission devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.

§ 4. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis deux ans au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident et avoir subi par précompte sur son salaire une retenue au moins égale à 60 francs pour chacune de ces années, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 6.

§ 5. — La pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse d'assurance invalidité. Pour l'assuré affilié avant l'âge de trente ans, cette pension est égale à 40 %

du salaire annuel moyen servant de base au calcul des cotisations depuis l'âge d'entrée du salarié dans l'assurance. Toutefois, ledit salaire et le chiffre correspondant à la pension sont respectivement arrondis au multiple de 200 francs et de 100 francs le plus voisin.

Pour l'assuré immatriculé après trente ans, elle est réduite dans les mêmes conditions d'un trentième par année ou fraction d'année d'âge comprise entre trente ans et l'âge d'entrée. Toutefois, la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, être inférieure à 1 000 francs si l'assuré justifie de six ans ou plus de versements ; 900 francs si l'assuré compte au moins cinq ans de versements ; 800 francs si l'assuré compte au moins quatre ans de versements ; 700 francs si l'assuré compte au moins trois ans de versements ; 600 francs si l'assuré compte au moins deux ans de versements.

Ne comptent comme années de versements que celles au cours desquelles l'assuré a subi au moins la retenue prévue au paragraphe 4 du présent article.

§ 6. — Pour l'assuré qui ne compte pas trente années entières d'assurance et qui a interrompu ses versements pendant une année ou plus, la pension d'invalidité est réduite dans les conditions du paragraphe précédent, d'un trentième par année d'interruption ou par fractions réunies d'années équivalant au moins à une année entière.

§ 7. — Le service de la pension est suspendu en tout ou partie lorsque l'intéressé, en cas de reprise du travail, jouit, sous forme de pension et de salaire ou de gain cumulés, de ressources au moins égales au salaire dont il bénéficiait avant d'être reconnu invalide.

La pension est supprimée ou suspendue si la capacité de travail devient supérieure à 50 p. 100. En cas de contestation, la capacité de l'intéressé est appréciée par la Commission instituée au paragraphe 3 du présent article.

§ 8. — Pendant la durée de son invalidité et au maximum pendant cinq ans, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie des prestations en nature de l'assurance-maladie, à la condition de participer aux frais médicaux et pharmaceutiques conformément à l'article 6.

En cas de suspension ou de suppression de la pension dans les conditions du paragraphe 7 ci-dessus, le droit aux prestations en nature peut être maintenu.

Les règles fixées par l'article 7, paragraphe 4, sont applicables à la pension d'invalidité.

§ 9. — Ces prestations sont servies au pensionné pour le compte de l'Union régionale prévue à l'article 30 ci-après, par la Caisse dont il dépendait pour l'assurance maladie, suivant les conditions fixées par l'article 6.

§ 10. — Sous peine de voir sa pension suspendue, le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui, à toute époque, peuvent être demandées par les organismes intéressés. On considère qu'il y a refus d'examen si l'invalide ne répond pas à la convocation, par lettre recommandée, du médecin de la Caisse ou de l'Union, ou s'oppose à la visite de celui-ci, s'il s'agit d'un invalide ne pouvant quitter la chambre.

§ 11. — Des ententes peuvent intervenir entre l'Union régionales, les Caisses maladie adhérentes et les Caisses d'invalidité, en vue de la prévention de l'invalidité et du partage éventuel des dépenses entre ces divers organismes. La participation des Caisses d'invalidité est, dans tous les cas, limitée au montant des ressources qui reviendront à ces organismes par application de l'article 34 paragraphe 4 ci-après.

§ 12. — Les frais de déplacement du pensionné ou de l'assuré qui, pour répondre à la convocation du médecin désigné par l'Union ou la Caisse, ou de l'expert médical, doit quitter la commune où il réside, sont à la charge de l'Union. Le tarif de ces frais est fixé par arrêté du ministre du Travail.

§ 13. — Les dispositions relatives au contrôle de l'assurance maladie sont applicables à l'assurance invalidité.

§ 14. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse à laquelle l'assuré a droit en raison tant des versements effectues par ses empoyeurs successifs que des cotisations versées annuellement en leur lieu et place, par la Caisse d'invalidité en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Ces cotisations sont fixées conformément à un barème établi par le ministre du Travail, d'après le salaire ayant servi de base au calcul de la pension d'invalidité.

§ 15. — Si l'assuré bénéficie encore, à l'âge de soixante ans, de la pension d'invalidité, le fonds de majoration complète jusqu'à concurrence du chiffre de cette pension, le montant des rentes inscrites à son compte individuel d'assurance vieillesse, dans les conditions fixées à l'article 11, paragraphe 8.

§ 16. — L'arrêté prévu à l'article 2, paragraphe 7, fixe chaque année la fraction de cotisation à effectuer à la couverture des pensions d'invalidité, d'après des tables tenant compte de la probabilité d'entrée en invalidité aux divers âges et de la mortalité des invalides.

La Caisse d'invalidité verse à un compte spécial ouvert dans ses écritures le capital de couverture des pensions à l'expiration de la cinquième année suivant leur entrée en jouissance. Elle prélève les fonds nécessaires sur les ressources qui lui sont affectées pour le risque invalidité.

§ 17. — Si un assuré reprend le travail après la suppression de sa pension d'invalidité, il est considéré comme ayant subi pendant les huit trimestres civils précédant celui de la suppression de cette pension le minimum légal de retenues ouvrant droit aux prestations des assurances maladie maternité et invalidité. Toutefois, ce bénéfice ne lui est acquis que pour les prestations en nature et à titre personnel.

Assurance vieillesse.

ART. 11. — § 1. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui a atteint l'âge de soixante ans.

§ 2. — Il est affecté à la constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré une somme fixée annuellement par l'arrêté visé à l'article 2, paragraphe 7, et qui ne peut pas être inférieure à 45 p. 100 de la double contribution prévue audit article pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans et 25 p. 100 de cette même contribution pour les assurés de moins de trente ans. Les versements sont capitalisés à un compte individuel d'assurance à capital aliéné ou réservé au gré de l'assuré. La différence entre la fraction de la double contribution affectée à la couverture du risque vieillesse et celle ainsi capitalisée est versée au fonds de majoration.

§ 3. — Les tarifs d'assurance vieillesse sont calculés d'après le taux d'intérêt des placements et, provisoirement, suivant la table de mortalité de la population masculine et féminine établie par la statistique générale de la France, table dite P. M. F. 1921.

§ 4. — Le taux d'intérêt des tarifs est gradué par chiffre pair de décimes. Les tarifs comportent des prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance. Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances fixe périodiquement le taux maximum et le taux minimum des tarifs. Les tarifs ne comportent pas de chargement pour les frais d'administration des divers organismes.

§ 5. — Pour tout assuré justifiant avoir subi à l'âge de soixante ans, pendant au moins trente années entières, des retenues annuelles sur son salaire égales chacune à un minimum de 60 francs, la pension vieillesse n'est pas inférieure à 40 % du salaire moyen résultant des cotisations.

Pour l'appréciation des droits de l'assuré, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, s'appliquent.

§ 6. — La pension est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Lorsque le père et la mère ont droit en même temps à la majoration de 10 % il n'est attribué qu'une majoration de 10 % portant sur la pension dont le montant est le plus élevé.

§ 7. — Pour les assurés âgés d'au moins trente ans au 1er juillet 1930 qui auront rempli depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1935 les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 modifiée, et qui auront subi chaque année, à compter du 1er janvier 1936, une retenue de 60 francs au moins, la pension de vieillesse calculée conformément au paragraphe 5 est égale à autant de trentièmes de la pension normale qu'il y a de retenues annuelles, sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 francs.

§ 8. — Pour le calcul des minima, les versements sont considérés comme effectués à capital aliéné.

§ 9. — La pension est payable par trimestre échu. Les arrérages sont dus à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

§ 10. — L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'il a versé pendant vingt-cinq ans au moins depuis l'âge de seize ans. Cette dernière condition n'est pas exigée des anciens combattants titulaires de la carte. Toutefois, les minima garantis sont l'objet d'une liquidation ramenée à l'âge auquel la pension est liquidée et réduits en conséquence.

§ 11. — L'assuré qui réclame la liquidation de sa pension de vieillesse à capital aliéné peut demander :

a) Que la valeur du capital de sa rente viagère, pour la partie excédant 1 000 francs de rente, soit affectée à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation, qui devienne inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. Ce remploi est subordonné à l'acceptation de la Caisse d'assurance ;

b) Que le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance pour ce dernier au plus tôt à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, la pension subit une réduction qui est calculée d'après un barème arrêté par le ministre du Travail, de telle manière qu'il n'en résulte pour la Caisse aucune charge supplémentaire.

§ 12. — L'assuré qui n'a pas droit au minimum garanti de pension peut, lorsque le montant de la rente annuelle susceptible de lui être servie est inférieur à 50 francs, demander le remboursement, sans intérêts, des sommes inscrites à son compte individuel d'assurance vieillesse.

§ 13. — Les assurés qui ont été l'objet, au titre de la Mutualité scolaire, de versements à la Caisse nationale des retraites, peuvent demander que les rentes correspondantes leur soient servies par la Caisse d'assurances à laquelle ils sont affiliés. Dans ce cas, la Caisse nationale des retraites reste débitrice de ces rentes, qui sont payées par l'intermédiaire de la Caisse d'assurances sociales. Lorsque lesdites rentes n'ont pas été réclamées par les intéressés au moment où ils ont droit à leur retraite de vieillesse, il y a lieu à application d'office des dispositions qui précèdent.

§ 14. — Lorsque l'assuré, qui ne justifie pas du nombre de versements annuels lui donnant droit à la pension minimum, a cotisé pour la retraite dans une Mutualité scolaire, ses années d'affiliation mutualiste avant l'âge de seize ans sont admises pour compléter son temps d'assurance comme équivalant chacune à une demi-année sur la base d'un salaire annuel de 1 200 francs. Dans ce cas, les rentes acquises par l'intéressé au cours desdites années sont défalquées de sa pension.

Dispositions communes à la vieillesse et à l'invalidité.

ART. 12. — Les pensions acquises en vertu des articles 10 et 11 ci-dessus sont, jusqu'à concurrence de 2 400 francs, incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements hospitaliers et des Caisses d'assurances pour le payement des frais d'hospitalisation.

Assurance décès.

ART. 13. — § 1er. — L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le payement, à son décès, d'un capital fixé à 20 % du salaire correspondant à la double contribution effectivement versée pendant les quatre derniers trimestres civils précédant soit celui du décès, s'il est subit, soit celui de la maladie ou de l'accident à la suite duquel le décès est survenu si le *de cujus* avait la qualité d'assuré à la date du décès.

§ 2. — Le versement du capital est fait exclusivement au conjoint survivant non séparé de corps ou à défaut aux descendants. Si le *de cujus* ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient au jour du décès, à la charge de l'assuré.

§ 3. — Pour ouvrir droit à l'assurance décès, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis un an au moins et avoir subi sur son salaire une retenue au moins égale à 60 francs pendant les quatre derniers trimestres civils visés au paragraphe 1er ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 6.

Charges de famille.

ART. 14. — § 1er. — Par charges de famille, on entend les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation, dont l'assuré est tuteur.

§ 2. — En cas de maladie, d'invalidité, de grossesse ou de décès, il est attribué pour chaque enfant des allocations qui représentent :

1° Une majoration de l'indemnité journalière égale à 1 franc ;

2° Une majoration de pension d'invalidité fixée à 100 francs par an ;

3° Une majoration du capital au décès égale à 100 francs.

§ 3. — Lorsque, dans une famille, le mari et la femme ont droit en même temps aux prestations des assurances susvisées, il n'est attribué qu'une majoration. Celle-ci est à la charge de la Caisse à laquelle le mari est affilié.

§ 4. — Toute veuve d'assuré conservant à sa charge au moins trois enfants vivants, légitimes, reconnus ou adoptifs de moins de treize ans, qui étaient à la charge de l'assuré, a droit à une pension temporaire d'orphelin pour chacun de ces enfants de moins de treize ans au delà du second.

Lorsque les enfants d'un assuré ou d'une assurée sont orphelins de père et de mère, chacun de ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de treize ans a droit à une pension temporaire d'orphelin.

La pension d'orphelin est fixée à 240 francs par an et par enfant.

Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent leurs études dans des établissements publics ou privés ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux veuves et orphelins des assurés remplissant les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 13 précédent.

§ 5. — Les pensions d'orphelins se cumulent avec les allocations de la loi du 14 juillet 1913, avec celles de la loi du 22 juillet 1923, avec celles allouées aux pupilles de la nation au titre de la loi du 27 juillet 1917 et avec les pensions d'orphelins prévues par la loi du 31 mars 1919, mais elles ne se cumulent pas avec les pensions versées par l'Etat, les départements ou les communes, aux orphelins de leurs fonctionnaires ou employés.

Dans le cas, toutefois, où les pensions versées par l'Etat, les départements ou les communes sont inférieures aux pensions d'orphelins visées au présent article, les orphelins ou leurs ayants droit reçoivent la différence existant entre les deux catégories de pensions.

§ 6. — Les pensions d'orphelins sont soumises aux règles d'application prévues par le paragraphe 4 de l'article 1er et par les articles 4 et 6 de la loi du 22 juillet 1923.

§ 7. — Les droits accordés aux salariés par le présent titre ne peuvent avoir pour conséquence de réduire les avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu des dispositions légales sur les allocations familiales.

Maintien des droits à l'assurance en cas de chômage.

ART. 15. — § 1er. — Tout assuré de nationalité française, se trouvant en état de chômage involontaire par manque de travail et inscrit à un Office public de placement, a droit au versement pour son compte d'une cotisation forfaitaire de 30 francs par trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage constaté, sans que ce versement puisse être effectué pour plus de deux trimestres consécutifs au cours d'une même année civile.

§ 2. — L'Office de placement certifie, s'il y a lieu, sur le feuillet trimestriel que l'assuré remplit la condition visée au paragraphe précédent. Au reçu de ce feuillet, le service régional invite la Caisse des dépôts et consignations à prélever sur le fonds visé à l'article 2, paragraphe 12 ci-dessus, au profit des organismes d'assurances intéressés, la cotisation prévue au paragraphe précédent.

Cette cotisation est postérieurement remboursée audit fonds par la Caisse générale de garantie, instituée à l'article 38 ci-après.

§ 3. — Pour faire face à ces remboursements, il est effectué sur l'ensemble des cotisations d'assurances sociales, un prélèvement dont le taux est fixé par l'arrêté visé à l'article 2, paragraphe 7.

§ 4. — Les versements visés au paragraphe 1er du présent article ne sont opérés que dans les limites des ressources prévues au paragraphe 3 et peuvent être réduits en cas d'insuffisance de ces ressources, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du Travail.

§ 5. — Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'assuré doit avoir subi sur son salaire, pour les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel le chômage a commencé, une retenue totale au moins égale à 60 francs, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 6.

§ 6. — Sont autorisés à compléter les versements ainsi prévus en cas de chômage contrôlé par l'Office de placement et dépassant les limites fixées au parargraphe 1er :

1° Les fonds de chômage créés par les départements et les communes ;

2° Les Caisses spéciales annexées soit à un syndicat professionnel ou à une Union de syndicats de même professions ou industries constitués conformément aux dispositions du livre III du Code du travail, soit à une Société de secours mutuels composée de membres exerçant en majorité la même profession ou industrie et constituée conformément à la loi du 1er avril 1898 ainsi que les Caisses créées par des associations constituées en vertu de la loi du 1er juillet 1901.

Assurance spéciale des femmes d'assurés.

Art. 16. — § 1er. — Les femmes non salariées des assurés sont admises au bénéfice de l'assurance spéciale définie comme suit :

Elles sont considérées comme des assurées obligatoires recevant un salaire annuel supposé de 1 500 francs sauf les différences ci-après. Leur cotisation est fixée à 8 % de ce salaire supposé, soit 30 francs par trimestre. Elles n'ont pas droit aux indemnités journalières prévues à l'article 7, paragraphe 1er. L'attribution d'une pension d'invalidité ne joue qu'en cas d'incapacité totale de vaquer aux soins du ménage. La moitié de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente de vieillesse capitalisée à un compte individuel. Le minimum garanti pour la pension d'invalidité ou de vieillesse en période transitoire est fixé à 250 francs et accordé dans les mêmes conditions de versements.

§ 2. — Les femmes non salariées des assurés peuvent contracter sans l'assistance de leur mari l'assurance spéciale et jouissent à cet égard, de le pleine capacité juridique.

Titre III. — Dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance

Bénéficiaires de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 17. — § 1er. — Le montant de l'allocation et de la bonification accordées par l'Etat en vertu de la loi du 5 avril 1910, modifiée, est quintuplé dans les conditions de la loi de finances du 29 avril 1926.

§ 2. — Le payement des pensions acquises ou en cours d'acquisition, ainsi que des allocations ou bonifications à la charge de l'Etat, au titre de la loi du 5 avril 1910, est effectué par la Caisse d'assurances sociales ayant pris la suite des opérations de la Caisse de retraites ouvrières, lorsqu'il s'agit d'assurés qui avaient leur compte ouvert à cette dernière, et par la Caisse nationale des retraites, section des retraites ouvrières, dans tous les autres cas.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse reste débitrice des rentes éventuelles correspondant aux versement reçus par elle en application de la loi sur les retraites ouvrières. Toutefois, ces rentes sont servies par l'intermédiaire de la Caisse d'assurances sociales à laquelle sont affiliés les bénéficiaires. Ladite Caisse continue de payer directement les rentes qu'elle a liquidées antérieurement, ainsi que les allocations et bonifications de l'Etat correspondantes, lesquelles lui sont remboursées par la Caisse générale de garantie.

§ 3. — Le montant de leurs excédents d'actif arrêté au 31 octobre 1930 est dévolu dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique. La moitié de ces excédents d'actif, dans la forme où ils se trouvent dans la Caisse liquidée, est attribuée au fonds de majoration. La seconde moitié de ces excédents d'actif reste à la disposition de la Caisse, qui en fixe librement l'emploi.

Lorsque deux ou plusieurs Caisses de retraites ouvrières sont absorbées par la même Caisse d'assurances sociales, l'excédent d'actif à considérer pour l'application des dispositions qui précèdent est l'excédent net résultant de l'ensemble de la situation active et passive desdites Caisses.

§ 4. — Toutefois, les excédents d'actif de la section des retraites ouvrières font l'objet, pour la partie dépassant de 10 % le passif, de versements fractionnés à la Caisse générale de garantie dans les conditions déterminées par le règlement général d'administration publique.

§ 5. — Les insuffisances d'actif sont prises en compte par la Caisse d'assurance qui recueille la suite des opérations de la Caisse de retraites ouvrières.

Bénéficiaires de la législation des pensions militaires.

Art. 18. — § 1er. — Les blessures et les maladies visées par la législation sur les pensions militaires sont garanties suivant les conditions ci-après.

§ 2. — Les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, suivant les prescriptions dudit article et des dispositions réglementaires qui en règlent l'application. Ils ont droit, dans tous les cas, aux prestations prévues à l'article 7.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées au paragraphe 1er du présent article, ils jouissent, ainsi que leur conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, des prestations en nature de l'assurance maladie, mais ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Si la Caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

§ 3. — En cas d'aggravation de l'état d'invalidité à la suite de maladie ou d'accident, l'incapacité d'origine militaire entre en compte pour la détermination du degré d'invalidité ouvrant le droit à la pension d'assurance.

§ 4. — Si le degré total d'invalidité atteint au moins 66 pour 100 et si la pension militaire d'invalidité est inférieure à la pension à laquelle l'assuré aurait droit en vertu de l'article 10, la pension d'assurance est liquidée pour un montant égal à la différence entre la pension calculée comme il est dit à cet article et la pension militaire.

Bénéficiaires des lois d'assistance.

Art. 19. — § 1er. — L'assuré qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalidité au moins égale à 600 francs ne peut se prévaloir de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Il en est de même de l'assuré qui recevrait une pension au moins égale à ce minimum, s'il n'avait effectué ses versements à capital réservé ou s'il n'avait réclamé le bénéfice de l'article 11, paragraphe 11. Toutefois, les communes où le secours attribué aux assistés est supérieur à la pension que reçoit l'assuré doivent accorder à ce dernier, en droit d'être assisté, le bénéfice d'une bonification complémentaire destinée à rétablir l'équivalence. Cette bonification reste à leur charge.

§ 2. — L'assuré conserve le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance ou l'encouragement national aux familles nombreuses.

Les femmes assurées qui ont droit aux prestations en

cas de maternité ne peuvent se réclamer des dispositions légales sur l'assistance aux femmes en couches.

§ 3. — Les assurés indigents et les membres de leur famille peuvent être inscrits sur les listes d'assistance dans les conditions de la loi du 15 juillet 1893, soit pour les soins médicaux et les frais pharmaceutiques, soit pour les frais d'hospitalisation, soit pour la totalité de ces avantages. Les Caisses d'assurances et les syndicats médicaux ayant passé des conventions avec elles pourront prendre connaissance des listes susvisées, et présenter dans les formes et délais prévus par la loi du 15 juillet 1893 des réclamations en inscription ou en radiation.

Les dispositions suivantes sont applicables au règlement des prestations pour lesquelles le bénéfice de l'assistance est accordé.

Les prestations à la charge des Caisses d'assurances sociales pour les assurés bénéficiaires du présent article, sont les mêmes que celles prévues pour les autres assurés et sont accordées suivant les modalités et sous réserve du contrôle applicable à ces assurés.

Les frais dus aux praticiens et aux établissements d'hospitalisation sont réglés :

En ce qui concerne les frais médicaux et chirurgicaux et ceux afférents aux soins appliqués par des auxiliaires médicaux, conformément au tarif de responsabilité de la Caisse à laquelle sont inscrits les assurés susvisés ;

En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, conformément au tarif applicable aux adhérents de ladite Caisse, diminués d'un pourcentage fixé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique ;

En ce qui concerne les analyses et les appareils, conformément au tarif limite prévu à l'article 6, paragraphe 18, et diminués d'un pourcentage fixé par le même décret ;

En ce qui concerne les frais d'hospitalisation, non compris les honoraires médicaux, conformément au tarif applicable aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

La différence entre le montant des frais tels qu'ils résultent de l'application de l'alinéa précédent, et les sommes remboursées par la Caisse d'assurance après la déduction prévue à l'article 6, paragraphes 7, 9 et 10, est prise en charge par les collectivités d'assistance. Il en sera de même de la différence entre le prix payé par la Caisse pour l'indemnité kilométrique et le prix payé par les collectivités d'assistance dans le département pour cette même indemnité.

Les frais revenant aux praticiens leur sont payés par les collectivités d'assistance, après règlement des prestations dues par la Caisse. Ce règlement ne peut intervenir qu'autant que le médecin traitant a informé la Caisse d'assurance de la première constatation médicale de la maladie dans les trois jours suivants. Les frais d'hospitalisation sont payés directement à l'établissement par la Caisse et le service débiteur.

Bénéficiaires des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ART. 20, § 1er. — Ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent des assurances maladie, invalidité et décès, sous réserve des dispositions ci-après, les maladies et les blessures indemnisées ou susceptibles d'être indemnisées au titre de la loi sur les accidents du travail.

§ 2. — L'assuré, victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions de la loi du 9 avril 1898, conserve pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations du titre II, pour lui, son conjoint et les enfants à sa charge, pourvu qu'il remplisse lors de l'accident les conditions fixées aux articles 7 et 9.

Toutefois, l'assuré ne peut cumuler le demi-salaire dû en vertu de la loi du 9 avril 1898 et l'indemnité journalière prévue par l'article 7 ou par l'article 9 ci-dessus. A partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, il reçoit l'allocation journalière desdits articles 7 ou 9, sans déduction du délai de carence si, à cette date, la maladie remonte à plus de six jours.

§ 3. — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la loi du 9 avril 1898 dont l'état d'invalidité subit une aggravation imputable à une cause autre que celle qui a ouvert le droit à la rente, peut réclamer le bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité atteint au moins 66 pour 100 et si la rente-accident est inférieure à la pension à laquelle l'assuré a droit en vertu de l'article 10. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée pour un montant égal à la différence entre la pension, calculée comme il est dit à cet article, et la rente-accident.

§ 4. — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par la loi du 9 avril 1898 ou par la loi du 25 octobre 1919 est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie si par ailleurs il justifie des conditions de versements fixées à l'article 7 ci-dessus, et s'il a engagé à l'encontre de son employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre des lois susvisées. En pareil cas, la Caisse d'assurance peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré.

§ 5. — Lorsque l'accident entraîne une incapacité de travail de plus d'un mois, l'assuré a droit au versement à son compte d'une cotisation forfaitaire de 12 francs pour chaque mois entier au delà du premier mois, pendant la période d'incapacité indemnisée.

Cette cotisation est versée dans les conditions prévues à l'article 2. Elle est à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué.

Titre IV. — Dispositions diverses.

ART. 21. — § 1er. — Le solde du compte visé à l'article 2, paragraphe 6, de la loi du 30 avril 1930, ainsi que les revenus annuels du fonds institué par l'article 2, parargraphe 12 ci-dessus, sont versés à un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse générale de garantie. Ces ressources sont exclusivement affectées au versement, pour le compte de l'employeur, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, ou dans les cas où les condamnations prévues à l'article 4 n'auront pu intervenir ou être exécutées, des contributions ouvrières précomptées sur le salaire et des contributions patronales correspondantes, ainsi que de la double contribution afférente aux salaires dus et non payés aux assurés, lorsque ces contributions ne sont pas immédiatement recouvrables.

§ 2. — Le versement des contributions ouvrières et patronales prévu au paragraphe précédent est réputé avoir été opéré à la date à laquelle ces contributions auraient dû être acquittées par l'employeur, en vue de la détermination du droit des intéressés aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et au minimum garanti de l'assurance vieillesse, sous la seule réserve pour les assurances maladie, maternité et invalidité, que les bénéficiaires se soient soumis, en temps utile, au contrôle de l'organisme d'assurance.

§ 3. — Les contributions avancées en application des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont garanties par le privilège établi par l'article 5, paragraphe 2.

§ 4. — Peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent les assurés sociaux pour lesquels n'ont pas été versées les contributions ouvrières et patronales afférentes à des périodes de travail postérieures à l'année 1934.

Pour les périodes de travail antérieures, le règlement d'administration publique détermine les conditions et délai dans lesquels les contributions ouvrières précomptées sur le salaire et non acquittées par un employeur insolvable, donnent lieu, par imputation sur le compte spécial visé au paragraphe 1er du présent article, aux versements nécessaires pour garantir les droits des assurés intéressés en cas de vieillesse et d'invalidité.

§ 5. — En ce qui concerne les assurés qui ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus, le versement des cotisations arriérées, augmentées des intérêts de retard, n'ouvre pas droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour des risques dont la réalisation s'est produite avant ce versement. Toutefois, si l'ouvrier ou l'employé justifie de sa qualité d'assuré et s'il produit les pièces prévues par l'article 44 A du livre Ier du Code du travail sur lesquelles doit figurer le montant de la rémunération gagnée par lui et le montant des déductions opérées sur cette rémunération, la Caisse à laquelle il est affilié ne peut lui refuser le

bénéfice des prestations correspondant aux retenues constatées sur lesdites pièces si l'intéressé s'est soumis en temps utile à son contrôle.

Les cotisations arriérées augmentées des intérêts de retard ne sont valables pour l'obtention du minimum garanti prévu à l'article 11 que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité.

§ 6. — La Caisse qui accorde à un assuré des prestations dans les conditions indiquées au paragraphe 5 est fondée à en poursuivre le recouvrement auprès de l'employeur responsable, en exécution des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, dans la mesure où le montant des prestations payées excède les cotisations et intérêts acquittés pour le compte de l'intéressé.

Art. 22. — § 1er. — Les versements pour assurance et les avantages qu'ils garantissent sont suspendus pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

§ 2. — Toutefois, l'assuré qui, à son départ, remplit les conditions légales de versements peut recevoir éventuellement la pension d'invalidité prévue à l'article 10 si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu, de ce fait, à l'attribution d'une pension militaire. Il confère, en outre, à ses ayants droit le bénéfice des prestations prévues aux articles 9, 13 et 14.

§ 3. — A son retour dans ses foyers, il est considéré comme ayant subi pendant la période du service militaire le minimum légal de retenue ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie.

Art. 23. — § 1er. — Demeurent respectivement soumis aux législations ou règlements qui les régissent à l'égard des risques garantis, en exécution de l'article 1er du présent décret, les salariés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics d'assistance, des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer de l'Etat, des chemins de fer d'intérêt général secondaires et d'intérêt local et des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers et le personnel de leur Caisse autonome, les inscrits maritimes et les agents du service général, les agents bénéficiaires de la loi du 28 juillet 1928 relevant des entreprises concessionnaires des services publics du gaz et de l'électricité, les agents relevant des services concédés ou en régie de distribution d'eau et bénéficiaires d'une Caisse autorisée en vertu de la loi du 27 décembre 1895, les agents placés sous le régime des décrets du 11 février 1920, 12 janvier 1922 et 4 avril 1926, les agents placés sous le régime des décrets des 16 janvier et 28 janvier 1808, et les agents des établissements placés sous le régime des décrets des 28 février 1852 et 28 juin 1854, et des lois du 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911, le personnel des Chambres de commerce exploitant un ou plusieurs services publics prévus à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, le personnel des ports autonomes, le personnel bénéficiaire du régime prévu à l'article 10 de la convention du 30 juin 1923 approuvée par la loi du 22 juillet 1927, le personnel des théâtres nationaux subventionnés, bénéficiaires d'une Caisse de retraite instituée par décret.

§ 2. — Des décrets fixent les règles de coordination de ces divers régimes avec le régime général des assurances sociales et déterminent le mode de liquidation des droits de l'intéressé qui passe d'un régime à un autre, et notamment de l'agent qui vient à quitter le service de l'administration avant d'avoir droit à une pension et le transfert de la valeur de ses droits aux assurances sociales et inversement. Les mêmes décrets fixent le régime d'assurance définitif de ces salariés, lequel doit les couvrir contre l'ensemble des risques prévus au titre II, sans que les prestations de même nature déjà accordées auxdits salariés antérieurement au 1er juillet 1931, puissent être réduites ou supprimées.

§ 3. — Demeurent également soumis aux statuts et règlements qui les régissent, les salariés des entreprises qui, antérieurement au 1er janvier 1935, avaient organisé au profit de leur personnel et avec la participation de celui-ci, à la fois une institution de retraite autonome autorisée dans les conditions de l'article 28 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et une Caisse d'assurance maladie, sous la double réserve que l'affiliation à ces institutions soit rendue obligatoire par le contrat de travail et que les statuts desdites institutions prévoient, pour l'ensemble des risques maladie, maternité, décès, soins aux invalides et vieillesse, des avantages au moins équivalents à ceux du titre II ci-dessus.

Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux institutions précitées, lesquelles seront soumises au contrôle de l'Etat.

Art. 24. — Les avantages supplémentaires constitués par les employeurs en cas de maladie, maternité, décès, vieillesse ou invalidité, au profit de leur personnel et avec participation des intéressés sont, en ce qui concerne le personnel visé à l'article 1er, garantis soit par une des Caisses agréées ou fonctionnant conformément à l'article 35, soit par l'organisme fondateur d'une des Caisses prévues à l'article 28, soit par la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, soit par la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. A cet effet, ces diverses Caisses tiennent des écritures distinctes.

Art. 25. — § 1er. — L'action de l'assuré pour le payement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à compter de la date de la première constatation médicale.

§ 2. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent, les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

§ 3. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les Caisses d'assurances sociales sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent, lors de l'introduction en instance, indiquer, à peine de nullité, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les Caisses d'assurances sociales auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques.

§ 4. — Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la Caisse d'assurances sociales.

§ 5. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la Caisse d'assurances qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 26. — § 1er. — Les pièces relatives à l'application des assurances sociales sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes visés au titre V ci-après seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

§ 2. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application des assurances sociales, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

§ 3. — Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la franchise postale les objets de correspondance adressés ou reçus pour le service des assurances sociales. La dépense résultant de cette franchise fait l'objet d'un forfait dont le montant, fixé annuellement par la loi de finances, est remboursé au budget des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après.

§ 4. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, apposées par les organismes visés au titre V ci-après ayant pour objet exclusif la vulgarisation des assurances sociales, ainsi que la publication de comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

§ 5. — Les taxes dues pour l'exécution des virements ordonnés par les employeurs pour le payement des cotisations d'assurances sociales ne sont pas perçues lors de cette exécution. Elles sont prélevées sur le montant du forfait visé au paragraphe 3 du présent article et rétablies chaque année par virement de compte dans les recettes des services financiers du budget des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 27. — § 1er. — Est passible d'une amende de 16 francs à 500 francs quiconque se rend coupable de fraude et de fausse déclaration, pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

§ 2. — Sont passibles d'une amende de 100 francs à 2 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Les administrateurs, directeurs, agents de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréés ou autorisés à cet effet, les versements visés au titre Ier ci-dessus ;

2° Les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes d'assurance, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion ; le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

§ 3. — Sera puni d'une amende de 100 francs à 2 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menaces ou abus d'autorité, soit par offres, promesses d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des Caisses d'assurances ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une Caisse, dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie.

§ 4. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1 000 francs.

§ 5. — Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausse déclaration intentionnelle. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'une amende de 100 à 2 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Titre V. — Organisation administrative et financière.

Art. 28. — § 1er. — La gestion des assurances sociales est confiée à des organismes constitués et administrés conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions contenues dans le présent titre. Ces organismes sont :

1° Les Caisses primaires visées aux paragraphes 2 et 3 ci-après ;

2° Les Caisses primaires départementales ou exceptionnellement indépartementales visées au parargraphe 4 ci-après ;

3° Les Unions régionales visées à l'article 30 ci-après.

§ 2. — Les Caisses primaires ayant pour objet les assurances maladies et maternité fonctionnent dans le cadre départemental ou dans le cadre territorial des Unions prévues à l'article 30. Les Caisses fondées par des sociétés ou Unions de sociétés de secours mutuels existant au 1er janvier 1935 et s'étendant au delà de ce cadre territorial peuvent avoir la même circonscription que l'organisme fondateur.

Les Caisses primaires ayant pour objet les assurances vieillesse et décès, le service des pensions d'orphelins et des pensions d'invalidité, fonctionnent dans le cadre départemental ou interdépartemental.

Les sociétés ou Unions de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898 ainsi que les syndicats professionnels et Unions de syndicats régulièrement constitués en application du livre III du Code du travail peuvent fonder une Caisse primaire de maladie maternité pour les assurés appartenant à ces organisations et les membres de leur famille. Les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une Caisse primaire.

§ 3. — Les Caisses mutualistes de retraites ouvrières constituées en application de la loi du 5 avril 1910 peuvent être admises à pratiquer comme Caisses primaires les assurances vieillesse, décès et invalidité. Peuvent être admises également à pratiquer les mêmes assurances les sociétés ou Unions de sociétés de secours mutuels de la loi du 1er avril 1898 ayant constitué antérieurement au 1er janvier 1935 une Caisse autonome mutualiste. Elles assurent ce service à l'aide d'une section spéciale fonctionnant comme Caisse primaire et jouissant de la personnalité juridique. Les Caisses de retraites ouvrières visées aux alinéas 3 et suivant de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 peuvent, soit se transformer en Caisse primaire admise à pratiquer l'assurance vieillesse, décès et invalidité, soit fusionner avec une Caisse existante mais devenue Caisse primaire d'assurance vieillesse, décès et invalidité.

§ 4. — La Caisse primaire départementale est chargée des risques de répartition pour tous les assurés non inscrits à une autre Caisse primaire.

§ 5. — Le Conseil d'administration de chaque Caisse maladie-maternité choisit la Caisse à laquelle doivent être affiliés ses membres pour les assurances vieillesse, invalidité et décès. Ce choix est valable pour cinq ans, sauf disparition de la Caisse d'assurance vieillesse, et se renouvelle par tacite reconduction. Les adhérents des Caisses départementales sont affiliés pour les assurances vieillesse, invalidité et décès, dans les départements où se trouvait le siège d'une Caisse départementale ou régionale de retraites ouvrières, à la Caisse primaire qui a pris la suite de cette ancienne Caisse. Dans les autres départements, les adhérents des Caisses départementales sont inscrits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui ouvre dans ses écritures des sections spéciales pour les trois assurances susvisées. Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances, après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, fixe les conditions dans lesquelles cette Caisse est autorisée à pratiquer l'assurance invalidité.

§ 6. — La Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est complétée, pour les délibérations relatives à toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la section spéciale des assurances sociales, par dix membres des Conseils d'administration des Caisses départementales et des Caisses primaires dont les adhérents sont affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent. Ces membres sont désignés par le ministre du Travail et comprennent la moitié au moins d'assurés élus.

§ 7. — Aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacies.

§ 8. — Le Conseil d'administration des Caisses primaires et de la Caisse départementale doit comprendre dix-huit membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus et, à titre de membres honoraires admis par l'assemblée générale avec ou sans payement de cotisation, deux praticiens choisis sur une liste présentée par les syndicats professionnels visés à l'article 6 ayant passé une convention avec la Caisse, et, à défaut de convention, choisis par les autres membres et, sauf dans les Caisses primaires fondées par les assurés, au moins six membres désignés par les employeurs.

Toutefois, les Caisses fondées par les sociétés ou Unions de sociétés de secours mutuels peuvent décider statutairement qu'elles seront administrées par le Conseil d'administration de la société de secours mutuels ou de l'Union, sous réserve que ce Conseil comprenne au moins la moitié d'assurés.

Les Caisses d'assurance vieillesse invalidité décès fondées dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus sont administrées par le Conseil d'administration de l'organisme fondateur.

Le Conseil d'administration desdites Caisses doit s'adjoindre pour toutes les questions relatives aux assurances sociales, à titre de membres honoraires admis par l'assemblée générale avec ou sans payement de cotisation quatre représentants élus par les Conseils d'administration des Caisses primaires maladie maternité, dont les adhérents sont obligatoirement affiliés auxdits organismes.

§ 9. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail fixe les modalités relatives aux élections des Conseils d'administration des Caisses départementales. Tant que ce décret n'est pas intervenu, le Conseil d'administration de ces Caisses comprend :

Douze membres présentés par l'Union départemental

u les Unions départementales des sociétés de secours mutuels et comprenant six employeurs au moins ;

Douze membres présentés par les syndicats professionnels ouvriers ou leurs Unions et comprenant au moins huit assurés affiliés à la Caisse départementale.

Ces membres sont désignés par le ministre du Travail, qui choisit l'un d'eux comme président.

Le nombre des membres est doublé pour la Caisse interdépartementale des assurances sociales de Seine et Seine-et-Oise.

Le Conseil d'administration provisoire desdites Caisses comporte, en outre, à titre d'experts ayant voix consultative, deux praticiens choisis sur une liste présentée par les syndicats professionnels, visés à l'article 6, qui ont passé une convention avec la Caisse départementale, ou, à défaut de convention, choisis directement par le Conseil.

§ 10. — Les Caisses primaires départementales et autres n'ont pour objet que les assurances sociales. Toutefois, les Caisses primaires vieillesse peuvent gérer les versements effectués pour l'assurance vieillesse par les membres des mutualités scolaires âgés de moins de quinze ans. Les Caisses départementales et primaires assurent le service des prestations, soit directement, soit par leurs sections locales, soit par les sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire d'autres Caisses primaires.

§ 11. — A titre exceptionnel, les Caisses de capitalisation ayant une circonscription nationale peuvent être autorisées par le ministre du Travail, dans les circonscriptions où elles n'ont pas été choisies par une Caisse d'assurance maladie, à continuer à fonctionner pour l'assurance vieillesse, invalidité et décès.

Pourront également être autorisées à continuer à assurer, pour les risques vieillesse, invalidité et décès, ceux de leurs membres affiliés à la Caisse départementale à la date du 30 novembre 1935, les Caisses primaires qui ont pris la suite d'une ancienne Caisse mutualiste de retraites ouvrières, dans les départements où, à cette même date, ces Caisses comprendront parmi leurs adhérents 25 pour 100 au moins d'assurés inscrits à la Caisse départementale.

§ 12. — Les Caisses vieillesse visées au présent article ne sont autorisées à fonctionner comme Caisses d'invalidité que si elles réunissent pour cette assurance, au 1[er] janvier 1936, au moins 50 000 adhérents immatriculés. Les organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus, qui ne sont pas admis à fonctionner comme caisse d'invalidité, doivent choisir la Caisse à laquelle leurs adhérents seront inscrits pour le risque invalidité (pensions) ; ils transfèrent à ces Caisses dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 31, paragraphe 9 ci-après, la part correspondant à ce risque dans les cotisations dont ils seront crédités par les soins du service régional conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 5 ci-après.

Art. 29. — § 1[er]. — L'adhésion de l'assuré à une Caisse d'assurance est valable pour deux ans, sauf le cas où l'assuré change de lieu de travail. Cette adhésion qui se renouvelle par tacite reconduction ne peut produire effet au regard de la nouvelle caisse désignée par l'assuré qu'autant que ce dernier remplit, pour chaque risque, les conditions légales d'immatriculation et de versement.

§ 2. — L'assuré qui cesse de travailler dans la circonscription d'une Caisse d'assurance maladie est présumé faire choix, sauf volonté contraire de sa part exprimée dans le délai d'un mois, de la Caisse d'assurance maladie fonctionnant dans son nouveau lieu de travail, ayant la même affinité que celle à laquelle il cesse d'adhérer.

Des accords, soumis à l'approbation du ministre du Travail, peuvent intervenir entre les Caisses primaires d'assurances maladie d'une même affinité, pour permettre l'application des règles fixées par l'alinéa précédent.

§ 3. — Lorsqu'un assuré a changé de Caisse d'assurance vieillesse, la réserve mathématique afférente à son compte de vieillesse est transférée, au moment où il demande la liquidation de ses droits à la pension, à la Caisse à laquelle il appartient en dernier lieu.

Si un assuré ayant effectué des versements à capital réservé vient à décéder avant la liquidation de sa pension vieillesse, la caisse à laquelle il appartenait en dernier lieu verse aux ayants droit, pour le compte des caisses d'assurance vieillesse auxquelles l'assuré a été affilié antérieurement, le montant des cotisations à capital réservé que ces caisses ont perçu.

Art. 30. — § 1[er]. — Les Caisses maladie-maternité sont groupées en Unions régionales ayant leur siège dans la même ville que les services régionaux et la même circonscription que ces services.

§ 2. — Ces Unions régionales sont administrées par un Conseil composé de délégués des Caisses adhérentes. Les Caisses sont représentées au Conseil de l'Union, compte tenu de l'importance respective de leurs effectifs.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail fixe les modalités des élections aux Conseils d'administration de Unions. Tant que ce décret n'est pas intervenu, le Conseil d'administration de chaque union est nommé par le ministre du Travail. Il comprend au moins 21 représentants des Caisses adhérentes dont les deux tiers au moins sont désignés sur la proposition des Unions nationales groupant les Caisses de même affinité. Dans tous les cas, le Conseil d'administration de l'Union est complété par trois praticiens dont au moins un médecin et un pharmacien désignés par les syndicats professionnels.

La nomination du directeur et du comptable de l'union est soumise à l'agrément du ministère du Travail.

§ 3. — Les Unions régionales assurent le service des soins aux invalides dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus pour tous les assurés incrits aux Caisses adhérentes.

Elles payent, en outre, aux lieu et place des Caisses de capitalisation, les rentes d'invalidité pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en jouissance. A l'expiration de cette période, elles peuvent contribuer à la constitution par les Caisses d'invalidité des capitaux de couverture correspondants, dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 31, paragraphe 9.

§ 4. — Les ressources prévues à cet effet sont constituées par :

a) Le versement effectué par la Caisse générale de garantie dans les conditions visées à l'article 38 ci-après ;

b) Les prélèvements sur les excédents annuels de recette des Caisses de répartition visés à l'article 34 ci-après ;

c) Un prélèvement exceptionnel sur les excédents de recettes constitués au 31 décembre 1935 dans les Caisses de répartition. Ce prélèvement sera opéré dans les conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances.

Pour couvrir les charges de l'assurance invalidité, les unions créées par le présent article reçoivent, en outre, sous déduction de la part à laquelle le paragraphe 5 ci-après donne une affectation différente, l'actif au 31 décembre 1935 des Unions pour la réassurance créées par l'article 32 de la loi du 30 avril 1930 et dont la liquidation sera poursuivie dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique.

Au cas où les ressources ci-dessus énumérées se révéleraient insuffisantes, l'arrêté visé à l'article 2, paragraphe 7, pourrait instituer un prélèvement au profit des Unions sur l'ensemble des cotisations.

§ 5. — Sur le montant des cotisations revenant aux Caisses adhérentes, il est prévu, d'autre part, au profit de l'Union, à titre de garantie et de compensation, un prélèvement correspondant à 5 % de la fraction de cotisation destinée à l'assurance maladie et à 25 % de la fraction de cotisation destinée à couvrir l'assurance maternité et les majorations pour charges de famille. Un prélèvement supplémentaire peut être autorisé par le ministre du Travail à la demande de l'Union.

Les prélèvements visés ci-dessus figurent à un compte spécial dans les écritures de l'Union. Ce compte est crédité, en outre, à titre de première dotation, d'une part de l'actif des Unions pour la réassurance liquidées dans les conditions indiquées au paragraphe 4 du présent article. Cette part est déterminée par le décret prévu à l'article 31 paragraphe 9. Le compte visé ci-dessus est divisé en deux sections :

a) La section de compensation ;

b) La section de garantie.

La répartition de la retenue entre les deux sections ci-dessus est fixée par l'arrêté visé à l'article 2, paragraphe 7.

Sur les ressources de la première section sont attribuées des subventions annuelles aux Caisses adhérentes qui ont eu à couvrir des risques supérieurs à la moyenne, au cours des exercices écoulés, que ces Caisses soient ou non dans une situation déficitaire.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont fixées d'après des barêmes établis pour chaque région d'après

les résultats constatés et arrêtés par le ministre du Travail. Pour l'établissement de ces barêmes, il est tenu compte notamment de la cotisation moyenne encaissée par assuré, du pourcentage de femmes et du pourcentage de bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 dans l'effectif total des cotisants, du nombre des naissances et du nombre des enfants à la charge des assurés.

Les ressources de la deuxième section sont destinées au payement de subventions exceptionnelles ou d'avances aux Caisses qui, après avoir bénéficié des subventions prévues à l'alinéa précédent, accuseraient une situation déficitaire.

En cas de refus, par l'Union régionale, de donner suite à une demande de subvention ou d'avance, cette demande peut être soumise à une Commission arbitrale composée d'un membre du Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie désigné par le président du Conseil d'administration, d'un représentant de l'union régionale et d'un représentant de la Caisse intéressée. Le règlement général d'administration publique fixe les conditions de fonctionnement de ladite Commission.

§ 6. — En cas d'insuffisance des ressources de la deuxième section, l'union peut faire appel au fonds de garantie géré par la Caisse générale de garantie.

Des avances exceptionnelles de trésorerie peuvent, en outre, être consenties aux Caisses par l'union sur l'ensemble de ses ressources dans les limites fixées par arrêté du ministre du Travail.

§ 7. — Les Unions peuvent prendre toutes mesures utiles en accord avec les Caisses pour l'organisation du contrôle des malades et de la prévention. En vue de réduire les dépenses ultérieures de l'assurance et notamment de l'assurance invalidité, elles peuvent, après avis du ministre de la Santé publique et autorisation du ministre du Travail, créer ou subventionner des œuvres d'intérêt commun, telles que : œuvres de maternité et d'enfance, dispensaires et autres institutions ou établissements d'hygiène sociale et de prophylaxie générale, colonies de vacances, établissements de prévention et de cure, sanatoriums, maisons de convalescence et de retraite, œuvres de placement dans les établissements de cure ou de prévention.

Les dépenses engagées à ce titre, même lorsqu'elles comportent des acquisitions immobilières, ne sont pas considérées comme des placements.

Les Unions peuvent également, avec l'agrément du ministre du Travail, consentir des prêts à des collectivités ou établissements visés au paragraphe 1er de l'article 33, en vue de la réalisation d'œuvres de même nature que celles énumérées au premier alinéa du présent paragraphe. Le taux de ces prêts est fixé par l'arrêté prévu au paragraphe 5 de l'article 33.

Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances fixe chaque année le montant maximum des sommes dont les Unions ont la disposition pour l'application du présent paragraphe.

La construction ou l'aménagement d'établissements hospitaliers de prévention ou de cure ne pourront s'effectuer, dans les villes où siège une Faculté ou une Ecole de médecine, qu'après avis des Commissions administratives des hôpitaux et des Conseils de Faculté ou Ecole de médecine. Cet avis doit être donné dans les quatre mois de la demande.

Art. 31. — § 1er. — Les Caisses primaires départementales et autres doivent, préalablement à leur fonctionnement, être agréées par le ministre du Travail, conformément aux dispositions déterminées par le règlement général d'administration publique, qui fixe également les conditions à remplir par les sections locales d'attribution de prestations.

§ 2. — Lorsqu'une Caisse primaire cesse de remplir ses engagements ou les conditions auxquelles est soumis son fonctionnement, ou lorsque des irrégularités ou un défaut d'équilibre sont constatés, l'agrément peut être retiré, sauf recours devant le Conseil d'Etat, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, conformément à l'avis du Conseil supérieur des assurances sociales, qui est consulté dans le plus bref délai.

§ 3. — En cas de refus d'agrément d'une Caisse dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit, dans le délai de deux mois après la notification du ministère du Travail.

§ 4. — Toute Caisse ou Union élabore un règlement d'administration intérieure relatif aux formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. Ce règlement comporte les dispositions communes à toutes les Caisses ou Unions fixées par le règlement général d'administration publique et des dispositions spéciales à chaque Caisse ou Union. Il doit être approuvé par le ministre du Travail. Il est opposable aux assurés lorsqu'il a été porté à leur connaissance.

§ 5. — Les Caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs fondateurs et administrateurs. Il ne sera accordé de traitement qu'aux agents et employés des Caisses.

Toutefois, les Caisses peuvent rembourser aux administrateurs leurs frais de déplacement. Les représentants des assurés peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire.

§ 6. — Les frais de gestion sont imputés par les Caisses chargées des risques maladie et maternité sur les fonds de l'assurance et par les Caisses chargées des risques vieillesse, décès et invalidité, ainsi que par les Unions visées à l'article 30 ci-dessus, sur les revenus de leurs placements. Ils ne peuvent dépasser les maxima qui seront fixés pour chaque catégorie d'organismes par arrêté du ministre du Travail.

Ces maxima sont établis de telle façon que l'ensemble des frais de gestion des Caisses et Unions n'excède pas en moyenne par an 5 % de l'ensemble des ressources prévues pour l'application des assurances sociales.

§ 7. — Les Caisses primaires et leurs Unions jouissent de la personnalité civile. Elles ont une personnalité juridique distincte de l'organisme qui les a formées. Elles sont représentées en justice par un représentant légal désigné dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. Elles fonctionnent sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, qui est exercé par le ministre du Travail et par le ministre des Finances.

§ 8. — Les Caisses primaires peuvent se grouper en Unions ou Fédérations régionales ou nationales, notamment en vue de réaliser, dans les formes et conditions fixées par l'article 30, paragraphe 7, des œuvres d'intérêt commun de même nature que celles énumérées audit article.

§ 9. — Un décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances fixe les règles relatives à la comptabilité des Caisses d'assurances et de leurs Unions, à l'établissement de leur situation active et passive.

Art. 32. — § 1er. — Le service régional fait porter, par les soins de la Caisse des dépôts et consignations, au crédit des Caisses primaires et des Unions prévues à l'article 30 ci-dessus, pour chacun des adhérents à ces Caisses ou Unions, la portion de cotisation afférente aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir et sous réserve de l'application de l'article 38 ci-après.

§ 2. — Les Caisses d'assurances sociales et leurs Unions doivent déposer à leur compte courant postal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France, les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse qu'elles sont autorisées à conserver. La Caisse des dépôts garde en dépôt le portefeuille desdites Caisses et Unions.

§ 3. — Les sommes non employées par la Caisse des dépôts et consignations sont versées en compte courant au Trésor et portent intérêt à un taux fixé par un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances.

§ 4. — Les sommes déposées par les divers organismes, en exécution du présent article, à la Caisse des dépôts et consignations ne donnent lieu à aucune bonification d'intérêt.

Art. 33. — § 1er. — Les disponibilités des Caisses d'assurances sociales et de leurs Unions doivent être employées en tenant compte de la nature et de l'importance des risques assurés par ces différents organismes. Elles sont placées en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier, en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires de mandat, en prêts à ces collec-

ivités ou établissements, en valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités et établissements, en obligations et bons de la Caisse nationale de crédit agricole, en toutes autres obligations reçues en garantie d'avances par la Banque de France, en achats d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis dans les villes de plus de 100 000 habitants et dans le département de la Seine, en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 % de la valeur de l'immeuble.

La moitié des disponibilités de chaque Caisse est investie directement par la Caisse des dépôts et consignations, l'autre moitié est également placée par elle sur la désignation du Conseil d'administration de la Caisse ou de l'Union ou d'une Commission choisie dans son sein et habilitée par lui. Toutefois, les placements effectués sur l'initiative des Caisses d'assurances doivent être soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie ou d'une Commission habilitée par lui, s'il s'agit de placements autres que ceux portant sur des valeurs de l'Etat, ou de la Caisse d'amortissement, ou sur des valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris.

§ 2. — Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances fixe la proportion des réserves des Caisses maladie-maternité et des disponibilités des Unions régionales visées à l'article 30 qui doivent être exclusivement placées en valeurs de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et toutes valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris et énumérées au paragraphe 1er ci-dessus.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les Caisses d'assurances peuvent être autorisées par la Caisse générale de garantie, en vue de l'installation de leurs services administratifs, à acquérir des terrains ou des immeubles bâtis, à construire des immeubles ou à les aménager.

§ 4. — L'ensemble des placements immobiliers d'une même Caisse ou Union, y compris ceux prévus au paragraphe précédent, ne peut excéder 15 % du montant total de l'actif placé. Aucun placement immobilier nouveau ne peut être effectué par les Caisses pour lesquelles la proportion ci-dessus se trouve déjà dépassée ou pour leur compte, aussi longtemps que la situation desdites Caisses n'est pas régularisée.

§ 5. — Le taux d'intérêt des placements à long et à court terme des Caisses d'assurances sociales ne peut être inférieur à des taux minima fixés périodiquement par un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances.

Cet arrêté prévoit un taux d'intérêt minimum pour les opérations visées au paragraphe 3. La charge correspondante est imputée au compte des frais annuels de gestion.

§ 6. — Les Caisses d'assurances ont le droit de purger les hypothèques légales connues ou inconnues pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

Pour arriver à la purge, elles ont à observer les formalités prescrites par les articles 19 à 25 inclus du décret du 28 février 1852.

§ 7. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts ci-dessus prévus sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

§ 8. — Les Caisses disposent, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 1er avril 1898, sans être soumises aux règles d'emploi fixées au présent article, des dons et legs reçus par elle.

Art. 34. — § 1er. — Sur les excédents annuels de recettes afférents aux services de maladie-maternité sont effectués les prélèvements obligatoires ci-après :

1° 35 % au profit du fonds de réserve de la Caisse jusqu'à ce que la valeur de ce fonds atteigne une somme égale au produit des cotisations de la dernière année inventoriée ;

2° 20 % au profit de l'Union régionale visée à l'article 30 ;

3° 5 % au profit du fonds de garantie institué par l'article 38.

§ 2. — Le solde peut être affecté en tout ou en partie à l'accroissement du fonds de réserve.

Les caisses peuvent également effectuer sur ce solde des prélèvements forfaitaires destinés :

a) A attribuer des primes d'allaitement et des bons de lait aux femmes non assurées des assurés sociaux ;

b) A servir des prestations en nature de l'assurance maladie aux ascendants ou enfants âgés de plus de seize ans à la charge des assurés ;

c) A continuer le service de ces prestations aux assurés ou à leurs ayants droit non guéris à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 6, étant entendu que ces prestations ne peuvent être cumulées, en ce qui concerne les assurés, avec celles prévues par l'article 10 ;

d) A servir des prestations complémentaires aux assurés ou à leurs ayants droit, en cas d'intervention chirurgicale grave ou de traitement coûteux ou prolongé ;

e) A encourager, au moyen d'avantages supplémentaires, l'observation par les intéressés des prescriptions visées à l'article 9 paragraphe 7 ci-dessus et favoriser le développement des organisations d'infirmières visiteuses.

Les services visés aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* peuvent être assurés soit directement par la Caisse d'assurances, soit par l'intermédiaire d'institutions existantes auxquelles les Caisses attribuent des subventions.

Les prélèvements visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être effectués que sur autorisation du ministre du Travail. Toute décision de refus doit être motivée. En cas de non-réponse dans les six mois de la demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

§ 3. — En ce qui concerne les femmes d'assurés non assurées, bénéficiaires des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, des 25 janvier et 4 décembre 1917 et du 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches et qui ont droit aux prestations en nature, les primes d'allaitement prévues au paragraphe ci-dessus sont réduites du montant des primes versées au titre de l'assistance des femmes en couches.

§ 4. — La moitié des bénéfices annuels des Caisses d'assurance vieillesse dont le bilan antérieur accuse des excédents d'actif est affectée dans les conditions à fixer par arrêté du ministre du Travail, à la couverture des dépenses de l'assurance invalidité.

La seconde moitié reste acquise aux Caisses qui doivent l'affecter à la constitution d'une réserve de prévoyance. Lorsque cette réserve sera au moins égale à 10 % des réserves mathématiques, augmentées, s'il y a lieu, des capitaux de couverture des pensions d'invalidité, les Caisses d'assurance vieillesse ou d'assurance vieillesse et invalidité pourront, à partir du 1er janvier 1946 et sur autorisation préalable du ministre du Travail, effectuer des prélèvements sur le solde disponible, en vue d'attribuer des majorations de pension à leurs adhérents.

§ 5. — Les Caisses d'assurances peuvent également, dans les formes et conditions fixées par l'article 30 paragraphe 7, employer leur solde, après avis du ministre de la Santé publique et autorisation du ministre du Travail, à créer ou à développer des œuvres de même nature que celles énumérées audit article.

§ 6. — Si l'établissement des comptes des Caisses maladie-maternité fait apparaître un déficit, il y est fait face tout d'abord par un prélèvement sur les réserves de la Caisse. Ce prélèvement est au moins égal à la fraction des fonds de réserve dépassant le maximum visé au paragraphe 1er du présent article et au reliquat des excédents de recettes antérieurs non employé dans les conditions fixées au paragraphe 1er ci-dessus. Si ce prélèvement est insuffisant à combler le déficit, il est fait application des dispositions de l'article 30 paragraphe 5.

§ 7. — Le ministre du Travail peut, soit directement, soit à la demande des Unions régionales, prendre toutes mesures de contrôle et de redressement jugées utiles à l'égard des organismes dont la situation est déficitaire ; il peut poursuivre les administrateurs en cas de faute lourde et personnelle comme civilement responsables de leur mauvaise gestion, prescrire, s'il y a lieu, la réduction des prestations, dans les limites prévues au paragraphe 8 du présent article. Tout refus de la part d'une Caisse d'appliquer les mesures prescrites par le ministre du Travail donne lieu à l'ouverture d'une procédure de retrait d'agrément.

§ 8. — Les prestations du titre II ci-dessus sont garanties seulement dans la limite des ressources prévues pour le fonctionnement des assurances sociales.

S'il est constaté, soit une insuffisance dépassant à la fois les possibilités financières des Caisses de leurs Unions et celles du fonds de garantie, soit un déficit du fonds de majoration provenant notamment d'une baisse du taux

de capitalisation des versements destinés à l'assurance vieillesse, des décrets rendus en Conseil d'Etat sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, et après avis du Conseil supérieur des assurances sociales, doivent pour une durée déterminée :

a) En premier lieu, réduire dans la limite d'un maximum de 20 % pour un ou plusieurs organismes ou pour l'ensemble d'entre eux le taux des prestations et rendre plus rigoureuses les conditions d'obtention afférentes à un ou plusieurs risques ;

b) En second lieu, s'il est nécessaire, augmenter jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart chacune des cotisations ouvrière et patronale prévues à l'article 2.

§ 9. — Toutefois, si l'insuffisance constatée porte sur le fonds de majoration, celle-ci est comblée tout d'abord par un versement du budget général. Le total des versements de cet ordre ne peut excéder la somme représentée par la capitalisation d'une annuité de 400 millions à compter du 1er juillet 1935, à un taux fixé pour chaque année écoulée par arrêté concerté des ministres du Travail et des Finances, d'après celui applicable au calcul des tarifs d'assurance vieillesse.

§ 10. — L'application des assurances sociales ne doit en aucun cas imposer au budget général ainsi qu'aux budgets des départements et des communes des charges supérieures à celles prévues au présent texte.

ART. 35. — § 1er. — Les Caisses de retraites existantes au 1er juillet 1930, dont le service incombait à l'employeur, les Caisses précédemment organisées même sous forme d'associations ou de sociétés civiles par les patrons avec ou sans le concours des ouvriers et employés, les Caisses de retraites autorisées conformément à la loi du 27 décembre 1895 et celles qui se sont conformées aux dispositions de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910 ou de l'article 96 du décret du 25 mars 1911, peuvent être autorisées, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, à continuer sans condition d'effectif minimum leurs opérations, s'il résulte d'un inventaire technique que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements antérieurs et après agrément du ministre du Travail, à fonctionner comme Caisses primaires, pour le personnel soumis aux obligations de l'article 1er.

§ 2. — Les Caisses de retraites qui viendraient à se créer en faveur d'un personnel non soumis aux obligations légales devraient être préalablement à leur fonctionnement autorisées par le ministre du Travail.

§ 3. — L'institution des assurances sociales ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées à des salariés en vertu du contrat de travail ou d'un règlement de retraite. Toutefois, les employeurs et leur personnel assuré sont autorisés à réduire d'un commun accord leurs contributions telles qu'elles sont prévues par lesdits contrat et règlement, à concurrence des cotisations d'assurances sociales affectées à la garantie des risques contre lesquels ces assurés sont déjà garantis. A défaut d'entente entre les employeurs d'une part et la majorité des ouvriers d'autre part, il y a lieu à recours devant une Commission arbitrale dans les conditions à fixer par le règlement général d'administration publique.

En cas d'accord entre les employeurs et leur personnel, les institutions de prévoyance existantes, alimentées par des contributions ouvrières et patronales, ou patronales seules, peuvent être autorisées à continuer à assurer, comme Caisses primaires, les risques de répartition.

Lorsque lesdites institutions prennent à leur charge tout ou partie de la cotisation ouvrière, les employeurs sont tenus à assurer les mêmes libéralités aux assurés qui n'ont pas adhéré aux Caisses primaires fondées par ces institutions patronales.

§ 4. — Le règlement général d'administration publique détermine les règles de liquidation des Caisses qui ne sont pas autorisées. La liquidation doit être terminée dans les dix mois du refus d'autorisation.

Les Caisses autorisées par le ministre du Travail à continuer ou à commencer leurs opérations ne sont pas, en ce qui concerne le personnel non soumis aux obligations de l'article premier, assujetties aux règles applicables aux Caisses d'assurances sociales. Ces Caisses restent placées sous le contrôle du ministre du Travail.

§ 5. — Les dispositions prévues par l'article 27 sont applicables aux administrateurs ou directeurs de Caisses qui continuent à fonctionner sans y avoir été dûment autorisées.

§ 6. — Les associations de retraites qui existaient dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et avaient des assurés dans les autres départements avant le 1er juillet 1930, peuvent continuer à couvrir ces assurés contre le risque vieillesse si elles fournissent des prestations au moins égales à celles du titre II.

Le versement de la fraction des cotisations destinée à couvrir les risques autres que la vieillesse doit être effectué dans une caisse primaire.

(*A suivre.*)

Réponses ministérielles

Assurances sociales

Titulaire d'une pension d'invalidité. Exercice d'une profession. Rechute plus de deux mois après la cessation d'une période d'invalidité. Prestations maladie.

Du *J. O.*, 27. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 703

11118. — M. Roger Salengro *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si le titulaire d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales peut exercer une profession sans que ladite pension lui soit supprimée ; 2° si, en cas de suppression de pension, après la reprise du travail, l'assuré peut faire valoir à nouveau ses droits à pension, à la suite d'une rechute de la maladie.* (Question du 17 janvier 1935.)

RÉPONSE. — 1° Réponse affirmative, sauf si la capacité du travail du titulaire de la pension redevient supérieure à 50 pour 100, cette capacité de travail étant appréciée en raison non seulement des barèmes prévus à l'article 10 de la loi du 30 avril 1930, mais des éléments de fait tels que le salaire ou le gain effectif de l'intéressé ; 2° en cas de rechute survenant plus de deux mois après la fin d'une période de maladie ou d'invalidité, l'assuré peut avoir droit à nouveau aux prestations de l'assurance maladie et éventuellement à celles de l'assurance invalidité, sous réserve qu'il ait recommencé à travailler et qu'il justifie au moment de la rechute des conditions de versement ouvrant droit à l'assurance maladie, et, s'il y a lieu, à l'assurance-invalidité. L'intéressé doit fournir une attestation médicale que la période de maladie ou d'invalidité, pour laquelle il a précédemment reçu les prestations, a pris fin.

Etranger. Cotisations aux A. S. Départ de France avant la liquidation de sa retraite. Droits selon qu'il est ressortissant d'un pays qui a conclu, ou non, un traité de réciprocité avec la France.

Du *J. O.*, 27. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 702

11001. — M. Prosper Blanc *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *quel sera le sort des cotisations d'assurances sociales vieillesse versées par un étranger, en l'espèce un Tchécoslovaque, au cas où ce dernier quitterait la France avant la liquidation de sa retraite, tout en ayant cotisé régulièrement pendant son séjour en France ; 2° si la réponse serait la même pour un étranger d'une autre nationalité.* (Question du 10 janvier 1935.)

RÉPONSE. — 1° Un assuré, de nationalité tchécoslovaque, qui retourne ou non dans son pays d'origine, ne saurait avoir droit, à l'âge de soixante ans, qu'à la rente des sommes inscrites à son compte individuel d'assurance vieillesse, à l'exclusion des compléments de pension imputables sur le fonds de majoration et de solidarité ; 2° il en est de même pour les autres assurés étrangers, à l'exception des ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu un traité de réciprocité leur assurant en matière d'assurances sociales le traitement dont jouissent les assurés français.

La criminalité en Espagne

CHIFFRES OFFICIELS

De M. EDUARDO NAVARRO SALVADOR, *El Correo Catalan* (18 et 19. 9. 35) :

Ce sujet constitue la plus sérieuse actualité journalistique.

Avant-hier 16 septembre a eu lieu l'ouverture solennelle des tribunaux ; le télégraphe nous a transmis les détails de cette cérémonie, au cours de laquelle l'Excellentissime don Diego Medina, président du Tribunal suprême, prononça le discours traditionnel, qui fut vivement et justement applaudi. Il nous reste à examiner aujourd'hui le très intéressant mémoire du procureur de la République.

Ce mémoire est aussi et même plus important que celui de l'année 1933. L'Excellentissime don Lorenzo Gallardo Gonzalez, procureur général, fin lettré bien connu, bon écrivain et éminent fonctionnaire attaché depuis de longues années à la magistrature, a présenté une étude soignée, complétée, ainsi qu'il est prescrit, par des extraits des archives de tous les tribunaux d'Espagne et suivie d'appendices et de statistiques. A ce travail ont été jointes aussi les relations des procureurs des tribunaux provinciaux, en ce qui concerne le contentieux administratif. Enfin, pour la première fois ont été ajoutés les mémoires des tribunaux militaires et ceux de la marine de guerre. Le personnel du Tribunal suprême a prêté lui aussi son actif concours, comme de coutume, et l'imprimerie de l'Editorial Reus a imprimé le volume avec beaucoup de soin. M. Gallardo Gonzalez a reçu de nombreuses félicitations. Son mémoire est digne d'être consulté.

Statistiques.

Comme toujours, nous allons extraire les données les plus importantes. Sur les 21 tableaux statistiques, sept sont consacrés à la statistique criminelle de la guerre et de la marine. C'est la première fois que figurent ces sept tableaux.

Il faut rappeler que les insurgés des Asturies incendièrent, au mois d'octobre de l'année dernière, le palais historique du tribunal d'Oviedo. Livres, autographes, etc., furent alors détruits. C'est pourquoi la statistique de cette province est incomplète, sur bien des points elle n'existe pas.

Période comprenant les années 1929 à 1934 inclusivement

Voici le nombre de causes introduites durant ces six années auprès de tous les juges d'instruction d'Espagne :

ANNÉES	CAUSES INTRODUITES
1929	79 473
1930	79 749
1931	112 266
1932	126 611
1933	117 245
1934	113 321

Après la forte augmentation des années 1931 et 1932, il est naturel que le nombre des causes introduites aille ensuite en diminuant.

Année 1934. Tout en nous réservant de présenter dans un autre article la répartition de la criminalité par provinces, nous allons indiquer dans le tableau suivant les groupes les plus importants de délits :

DÉLITS	CAUSES INTRODUITES
Contre la propriété	50 232
Contre les personnes	18 952
Contre l'ordre public	8 277
Imprudences	7 658
Accidents	7 253
Port illicite d'armes	5 851
Contre la liberté et la sécurité	3 540
Contre les bonnes mœurs	2 220
Faux	1 893
Suicides	1 787
Délits commis par des employés	1 520
Crimes avec explosifs	1 061

Les autres groupements de délits accusent des chiffres inférieurs aux chiffres ci-dessus.

Propriété.

Ce groupe et celui des délits avec effusion de sang (contre les personnes) sont toujours les plus importants :

CONTRE LA PROPRIÉTÉ

ANNÉES	CAUSES INTRODUITES
1929	28 824
1930	29 119
1931	50 505
1932	59 884
1933	52 282
1934	50 232

Personnes.

Ce groupe présente également des chiffres importants durant ces six années :

CONTRE LES PERSONNES

ANNÉES	CAUSES INTRODUITES
1929	12 914
1930	13 018
1931	21 175
1932	21 807
1933	20 258
1934	18 952

Propriété et personnes.

Réunis, ces deux groupes atteignent pour chaque année des chiffres très considérables :

ANNÉES	CAUSES INTRODUITES
1929	42 738
1930	42 137
1931	71 680
1932	81 691
1933	72 578
1934	69 184

Ordre public.

De 2 874 causes en 1929, on passe à 8 277 en 1934. Les années intermédiaires sont représentées comme suit : 3 295 en 1930 ; 6 084 en 1931 ; 7 134 en 1932 et 7 493 en 1933.

Contre la liberté et la sécurité.

En 1924, il y eut 1 479 causes et, en 1934, 3 540 ; en 1930, 2 225 ; en 1931, 3 476 ; en 1932, 4 074 ; en 1933, 4 335.

Imprudences.

De 1 616 en 1920, les causes passèrent à 8 658 en 1931 ; 9 437 en 1932, 7 691 en 1933 et 7 651 en 1934.

Accidents.

8 483 causes en 1931, 7 478 en 1932, 7 088 en 1933 et 7 253 en 1934.

Autres délits.

Voici, en résumé, ceux qui sont mentionnés pour l'année 1934 :

Délits contre la sécurité extérieure de l'Etat espagnol : 13.

Délits contre la Constitution de l'Etat : 377.

Faux : 1 893.

Contre l'administration de la justice : 214.

Infraction aux lois concernant l'inhumation, violations de sépultures et délits contre la santé publique : 253.

Coups et disputes : 142.

Délits contre l'honneur : 667.

Délits contre l'état civil : 99.

Délits électoraux : 180.

Délits contre la loi concernant l'émigration : 12.

Autres délits (lois spéciales, etc.) : 1 120 causes.

Dans l'article suivant, nous montrerons la répartition géographique des délits, nous parlerons des errants et des vagabonds, du jury populaire, des tribunaux pour mineurs... Ces derniers renseignements offrent eux aussi un intérêt extraordinaire.

Répartition géographique [1].

Comme on sait, la criminalité est intimement liée aussi bien aux problèmes concernant le climat qu'aux problèmes démographiques sociaux, économiques, culturels et surtout moraux et religieux...

Dans les villes populeuses et dans les ports s'abritent et se cachent les professionnels du crime, gens vicieux, malfaiteurs et vagabonds tant du sexe masculin que du sexe féminin. C'est le refuge des malfaiteurs et des plus dangereux criminels.

Dans les provinces où domine la grande industrie (mines, etc.), il y a toujours des masses d'indésirables et de sans-logis masculins et féminins.

Les propagandes extrémistes, les rouges surtout, ont contribué à l'accroissement de la criminalité, même dans les campagnes, où l'on menait auparavant une vie tranquille et laborieuse.

Il faut aussi mentionner, malheureusement, qu'a déferlé et que déferle encore une vague formidable d'immoralité, de luxe excessif. Enfin, on constate une grande indifférence religieuse, de l'athéisme, de l'indiscipline sociale et un redoutable ébranlement de la vie familiale et des traditions du foyer.

Tel est le panorama que nous offre l'Espagne dans le domaine spirituel et social.

(1) *El Correo Catalan*, numéro du 19. 9. 35.

Révolution dans les Asturies.

Il est dit dans le Mémoire : « Le tribunal d'Oviedo, monument historique, a été détruit par un incendie durant la révolution. Si importants que soient les dégâts représentés par la destruction des archives du tribunal, il faut surtout déplorer la disparition de ce qui fut le siège de la justice aux Asturies, à l'instigation de la barbarie et de l'esprit subversif. »

Les statistiques concernant les Asturies pour l'année 1934, ou bien n'existent plus, car les documents ont été brûlés, ou bien sont incomplètes et inexactes.

Répartition géographique de la criminalité.

Voici des chiffres globaux permettant d'apprécier la gravité de la criminalité dans la péninsule tout entière et dans les îles adjacentes.

1° CHIFFRES SUPÉRIEURS

Dans l'ordre décroissant, on trouvera ci-après la liste des provinces espagnoles fournissant les chiffres les plus élevés :

PROVINCES	CAUSES INTRODUITES
—	—
Madrid	12 722
Barcelone	10 786
Séville	5 825
Cordoue	4 270
Cadix	4 214
Jaen	4 123
Valence	4 015
Malaga	3 934
Corogne (La)	3 457
Asturies (incomplet)	2 885
Grenade	3 445
Badajoz	3 262
Saragosse	2 612
Biscaye	2 587
Pontevedra	2 578
Cacérès	2 314
Huelva	2 174
Alicante	2 050
Murcie	1 963
Ciutad Real	1 900
Tolède	1 841
Santander	1 803

En ce qui concerne les Asturies, les chiffres sont incomplets ; on n'a totalisé que ceux fournis par les statistiques.

2° CHIFFRES INTERMÉDIAIRES

Présentent des chiffres inférieurs à ceux des 22 provinces énumérées plus haut, les provinces suivantes : Orense, Almeria, Navarre, Lugo, Burgos, Léon, Valladolid, Guipuzcoa, Salamanque, Castellon et Tarragone. Orense figure avec 1 764 causes et Tarragone avec 1 009. Les autres provinces occupent un rang intermédiaire.

3° CHIFFRES INFÉRIEURS

Ségovie a enregistré l'année dernière 427 causes ; Soria, 433 ; Alava, 540 ; Teruel, 550 ; Guadalajara, 607 ; Huesca, 676 ; Lérida, 689 ; Gerona, 716 ; Cuenca, 808 ; Avila, 875 ; Palencia, 883 ; Albacete, 956 ; Canaries occidentales, 965 ; Baléares, 971 ; Zamora, 982 ; Logrono, 988 ; Canaries, 989.

Tribunaux d'urgence.

Cette nouvelle statistique est d'un grand intérêt. Les Asturies n'y figurent pas, par suite de la destruction des procès-verbaux, livres et autres documents judiciaires :

ANNÉE 1934.

Jugements remis à une date ultérieure	4 185
Jugements avec acquittement	1 393
Jugements avec condamnation	5 217
Jugements remis	808
Extinction de l'action judiciaire	394
Total des jugements prononcés	11 997

1° CHIFFRES SUPÉRIEURS

Relatifs aux jugements prononcés par les tribunaux d'urgence.

La province de Jaen figure avec le chiffre le plus élevé : 703 jugements ; Madrid, 664 ; Séville, 553 ; Badajoz, 553 ; Malaga, 542 ; La Corogne, 519 ; Grenade, 505 ; Tolède, 451.

2° CHIFFRES MOYENS

Province de Cordoue, 439 ; Murcie, 430 ; Vizcaya, 401 ; Barcelone, 393 ; Navarre, 737 ; Saragosse, 375 ; Huelva, 312 ; Santander, 305 ; Pontevedra, 300 jugements.

3° CHIFFRES INFÉRIEURS

Teruel, 34 ; Soria, 39 ; Lérida, 50 ; Alava, 56 ; Gerona, 58 ; Tarragone, 63 ; Guadalajara, 66 ; Cacérès, 72 ; Baléares, 74 ; Huesca, 78 ; Ségovie, 80 ; Cuenca, 91 ; Canaries orientales, 96 ; Almeria, 99.

Guerre et marine.

Pour la première fois, figurent les deux juridictions militaires, avec des chiffres très intéressants.

Le tribunal militaire des opérations aux Asturies a instruit 915 procès pour « rébellion militaire », du 13 octobre au 31 décembre.

Loi concernant les vagabonds et les malfaiteurs.

Les statistiques suivantes sont nouvelles, car la loi est de création récente. Les chiffres concernent les articles 2 et 3 :

Procès avec acquittement	1 637
Procès avec condamnation	1 869
Procès en instance	348
Procès en 1934	3 854

CHIFFRES SUPÉRIEURS

Barcelone, 1 261 ; Madrid, 561 ; Badajoz, 174 ; Malaga, 131 ; Saragosse, 127 ; Valence, 121 ; Gerona, 111.

Les autres provinces fournissent des chiffres inférieurs ; n'ont enregistré aucun procès : les provinces des Canaries orientales, de Ségovie, Soria et Tolède. Aucune donnée pour les Asturies par suite de l'absence de documents.

M. le procureur de la République met en relief les pétitions générales en vue d'obtenir sans retard la création d'établissements appropriés destinés à l'internement des condamnés et l'organisation de colonies de travail ou d'internats, parce que, actuellement, les condamnés sèment l'indiscipline parmi les autres détenus et causent des dangers.

Tribunaux pour mineurs.

Le « ciné », l'indiscipline sociale, la séduction de la jeunesse, etc., causent des ravages toujours plus graves et provoquent parmi les enfants et les adolescents une criminalité alarmante. Il s'agit d'augmenter le nombre des tribunaux spéciaux chargés d'enrayer le mal, par la création de deux nouveaux aux Canaries (à Las Palmas et à Santa Cruz de Ténérife), et dans les provinces de Cuenca et de Valladolid. Les procureurs assurent que s'accroît la corruption des mineurs, et qu'il existe même des bandes de criminels composées d'enfants ou d'adolescents au-dessous de seize ans. Il existe aussi d'autres bandes de jeunes gens plus âgés. On constate également la perversion morale chez la jeunesse féminine.

Séparatisme.

Le procureur de Bilbao l'appelle, avec juste raison, « lèpre séparatiste ».

Immoralité, etc.

Les procureurs se plaignent des fléaux sociaux chaque jour plus alarmants.

Jury.

47 procureurs d'Espagne (94 pour 100, car 3 seulement n'ont pas exprimé leur opinion à ce sujet) demandent la suppression du jury populaire. Il est nuisible en Espagne.

Ministère de la Justice.

Le Mémoire du procureur de la République et ceux des procureurs de l'Espagne entière attestent l'extraordinaire activité de toute la magistrature. Les chiffres le prouvent de façon indiscutable.

Le Mémoire et ses appendices méritent qu'on les étudie et qu'on les médite. C'est un travail très méritoire qu'analysera la presse technique du monde entier.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 5 novembre 1935.

FRANCE. — *Paris :* Le comte de Kerchove de Denterghem, ambass. de Belgique, et M. Wolde Maryam, ambass. d'Ethiopie, remettent leurs lettres de créance au président A. Lebrun. — Signat. d'une convention belgo-luxembourgeoise-roumaine destinée à régler sur des bases nouvelles le payement des créances commerciales et financières de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à charge de la Roumanie.

— *Pompadour* (Corrèze) : Mort du général Louis Comby, âgé de 80 ans, élève de Saint-Cyr, de l'Ecole d'état-major, général de brigade ; commandant de la 37e division en 1914, il arrête les forces allemandes à Carlepont et les fixe à Tracy-le-Val et Tracy-le-Mont ; nommé divisionnaire sur le champ de bataille, commandant de la 12e région, 1917, réprime la révolte des Russes au camp de la Courtine.

AUSTRALIE. — *Canberra :* M. William M. Hughes, vice-prés. du Conseil et min. de l'Hygiène, opposé à la politique des sanctions contre l'Italie, donne sa démission.

ETATS-UNIS. — Elections locales dans les Etats de New-York, de New-Jersey et de Pensylvanie ; les républicains gagnent des sièges.

GRANDE-BRETAGNE. — Elections municipales en Ecosse ; gains des travaillistes.

— *Londres :* Georges II, roi de Grèce, adresse un

message au peuple grec. — Mort du général Sir Francis Bingham, né le 5. 7. 63, entra dans l'armée, 1883, membre du Conseil au ministère des Munitions, 1916, président de la sous-Commission des armements et du matériel de la Commission militaire interalliée de contrôle en Allemagne, 1919-24, lieutenant-gouverneur de Jersey, 1924-29, en retraite, 1929.

MEMEL. — Démission du Directoire présidé par M. J. Bruvelaitis.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le Sénat vote la loi approuvée par la Diète le 29 octobre, accordant au prés. de la République les pleins pouvoirs en vue de donner au chef de l'Etat et au gouvernement la possibilité d'appliquer un plan de réformes susceptible de lutter contre la crise économique.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Démission du prés. du Conseil, M. Jan Malypetr ; le Dr Milan Hodza le remplace.

Mercredi 6 novembre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire de l'échange de lettres entre la France et le Venezuela signé à Caracas le 7. 8. 35 (*J. O.*, 9. 11. 35). — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'arrangement signé à Paris le 25. 7. 35 entre la France et la Suisse dans le but de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays et des lettres en date du 19. 9. 35 y annexées (*J. O.*, 17. 11. 35).

AUTRICHE. — *Vienne :* Signat. d'un accord de compensation austro-allemand.

ETATS-UNIS. — *Garrison :* Mort de Henry Fairfield Osborn, né en 1857, prof. d'anatomie comparée à Princeton, 1883-90, prof. de zoologie à Columbia, 1891-1910, président de plusieurs institutions scientifiques, membre de l'Acad. des Lincei de Rome, prés. du deuxième Congrès internat. d'eugénisme, 1921 ; auteur de *From the Greeks to Darwin*, 1894 ; *Evolution of Mammalian Molar Teeth*, 1907 ; *Huxley and Education*, 1910 ; *Origin and Evolution of Life*, 1917 ; *Evolution and Religion in Education*, 1926 ; *Fifty-two Years of Research*, 1930.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mariage du duc Henry William Frederick Albert de Gloucester, troisième fils du roi George V, avec lady Alice Christabel Scott, fille de feu le duc de Buccleuch.

LITUANIE. — *Kaunas :* Le gouvernement ordonne la suppression de deux partis politiques d'opposition : les démocrates chrétiens et les populistes.

SUISSE. — *Genève :* Le Comité des Dix-huit ratifie différentes décisions supplémentaires relatives à l'interdiction d'exportation en Italie, celles notamment qui ont trait au pétrole, au fer, au charbon.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Jan Malypetr, anc. prés. du Conseil, est élu prés. de la Chambre.

Jeudi 7 novembre.

SAINT-SIÈGE. — Le baron Roger de Borchgrave, ambass. de Belgique, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XI.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6. 11. 35 par le Comité de coordination des mesures à prendre en applicat. de l'art. 16 du pacte S. D. N. (*J. O.*, 8. 11. 35).

— *Paris :* A l'Académie française, réception de M. Jacques Bainville, élu le 28. 3. 35, successeur de M. Raymond Poincaré ; réponse de M. Maurice Donnay (cf. *D. C.*, t. 34, col. 899).

— *Yzeure* (Allier) : Mort du R. P. J.-J. Navatel, âgé de 73 ans, études au collège de l'Assomption à Nîmes, prêtre du diocèse de Nîmes, entra dans la Compagnie de Jésus, 1896, travailla à l'édition des *Œuvres complètes de saint François de Sales*, directeur et secrét. de rédaction du *Recrutement sacerdotal* depuis 1928.

ALLEMAGNE. — Dans les casernes, les recrues de la classe 1914 prêtent serment de fidélité au Führer. — Le nouveau drapeau de guerre est solennellement hissé à la même heure sur tous les édifices militaires du Reich.

— *Berlin :* Le Führer-chancelier A. Hitler adresse à M. Franz Seldte une lettre l'informant que l'organisation du Stahlhelm est définitivement dissoute.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Les délégations de la Bolivie et du Paraguay repoussent la proposition de la Conférence de la paix pour la solution du conflit du Gran Chaco et présentent des contre-propositions.

AUTRICHE. — *Vienne :* M. Emil Fey, ancien vice-chancelier, est élu prés. de la Compagnie de navigation danubienne.

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes de Somalie occupent Gorahai.

ITALIE. — *Rome :* Mort du sénateur Ernesto Artom, né à Asti le 7. 8. 68, secrét. du marquis Visconti Venosta à la Conférence de La Haye, 1898, un des organisateurs de l'Office de la presse, 1901, député de Castelnuovo Garfagnana, 1904-19, prés. de l'Institut colonial italien, 1910, un des promoteurs de l'action italienne en Tripolitaine, 1912, et à Fiume, 1919, sénateur, 6. 10. 19, membre de la délégat. italienne à la Conférence de Gênes, 1922, un des fondateurs de l'Union des sénateurs fascistes, commissaire pour la réorganisation de l'Institut colonial fasciste, ministre plénipotentiaire.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* M. Olgerd Groswald, min. de Lettonie, présente ses lettres de créance au président A. O. de Fragoso Carmona.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Johannesbourg :* Le général J. B. M. Hertzog, premier ministre, dénonce l'activité de l'organisation des nationalistes boers « Broederbond » (la Fraternité), qui a pour but de combattre par tous les moyens l'influence et la langue anglaises en Afrique du Sud.

Vendredi 8 novembre.

FRANCE. — *Brest :* Onzième Congrès national du parti démocrate populaire (8-10 novembre) ; soutiendra le gouvernement Laval dans son œuvre de redressement économique, mais considère que les mesures prises ne sont que temporaires et que leur abrogation s'imposera avec l'amélioration de la conjoncture économique et financière ; estime que la France doit être fidèle au pacte S. D. N. et poursuivre sa tâche conciliatrice ; ne demande pas l'abrogation des Ligues, mais s'opposera à ceux qui entraveraient le fonctionnement de nos institutions ; préconise une réforme économique : l'organisation des professions libérales, industrielles, commerciales et agricoles et leur représentation dans des Conseils économiques régionaux et dans un Conseil national économique dotés de pouvoirs propres ; demande une distinction plus nette entre l'activité bancaire et l'activité économique proprement dite, la lutte contre le chômage, la revalorisation nécessaire des produits agricoles par une protection efficace de ces produits.

— *Paris :* Premier numéro de *Vendredi*, « hebdomadaire littéraire, politique et satirique fondé sur l'initiative d'écrivains et de journalistes et dirigé par eux » ; formule : « D'André Gide à Jacques Maritain. Des intellectuels qui ont rallié la Révolution aux intellectuels catholiques qui ont maintenu le parti de la liberté » ; directeur : André Chamson.

ALLEMAGNE. — *Weimar :* Mort de Mme Elisabeth Foerster Nietzsche, née à Roecken le 10. 8. 46, sœur du philos. Nietzsche, mort le 25. 8. 1900 ; elle écrivit *Das Leben Friedrich Nietzsches*, 1895 ; *Das Nietzsche-Archif, seine Freunde und Feinde*, 1907 ; *Der junge Nietzsche*, 1912 ; *Der einsame Nietzsche*, 1913 ; *Der werdende Nietzsche*, 1924 ; *Nietzsche und die Frauen seiner Zeit ;* édita les œuvres et les lettres de Nietzsche.

BRÉSIL. — *Rio-de-Janeiro :* Signat. d'un accord commercial italo-brésilien.

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes d'Erythrée s'emparent de Makallé.

GRANDE-BRETAGNE. — *Harwich :* Arrestat. du Dr Hermann Gortz, romancier allemand, ancien pilote de guerre, accusé d'espionnage.

ITALIE. — *Rovereto :* Mort du sénateur Paolo Orsi, né à Rovereto le 17. 10. 59, archéologue, dirigea des fouilles dans la Sicile orientale, enrichit le musée de Syracuse, dont il devint directeur, sénateur, 18. 9. 24.

TURQUIE. — *Ankara :* Signat. d'un protocole turco-soviétique prolongeant pour dix ans le traité de neutralité et d'amitié conclu à Paris en 1925.

Samedi 9 novembre.

FRANCE. — D. (min. Guerre) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8. 7. 1880 en ce qui concerne les ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne (*J. O.*, 6. 12. 35).

— *Paris :* Le baron Ernest Seillière est élu secrétaire perpétuel de l'Acad. des sciences morales et politiques,

en remplacement de Charles Lyon-Caen, décédé le 17. 9. 35.

ALLEMAGNE. — *Munich :* Célébrat. du 12e anniversaire du putsch ; les cendres des 16 victimes du coup d'état sont tranférées solennellement dans deux temples d'honneur construits sur la Koenigsplatz ; le Führer A. Hitler exalte l'unité du peuple allemand sous le signe de la croix gammée.

AUTRICHE. — *Vienne :* Arrestat. de 25 militants d'une organisation clandestine de propagande marxiste.

BELGIQUE. — *Liége :* Douxième Congrès de la Ligue nationale des travailleurs chrétiens de Belgique (9-10 novembre), sous la présid. de M. Henri Heyman ; rapports sur l'unité dans l'organisation ouvrière chrétienne, sur le programme économique et social de la Ligue, sur le programme politique de la Ligue (politique extérieure : indépendance, paix, fidélité à la signat. donnée, collaboration ; politique intérieure : contre toute dictature, réforme de l'exécutif, un Parlement discipliné et adapté, une administration rationalisée, une justice plus rapide et moins coûteuse, réparation des injustices mettant le personnel laïc des écoles libres dans une situation d'infériorité à l'égard du personnel des écoles officielles, solution de la question linguistique ; motion contre le mouvement de « Rex ».

CHINE. — *Changhaï :* Assassinat du marin japonais de première classe Hideo Nakayama, dans la concession internationale.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Entrée en fonctions du nouveau lord-maire, Sir Percy Vincent.

ITALIE. — *Rome :* Mort de Mgr le prince Ugo Maria Boncompagni Ludovisi, né à Rome le 8. 5. 56, prêtre, 1895, chanoine de Saint-Pierre, 1900, protonot. apostolique surnuméraire, 8. 3. 1900, vice-camerlingue de la Sainte Eglise, 5. 2. 21 ; auteur de *Ricordi di mia madre ; Roma nel Rinascimento.*

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Joseph Zadina est nommé min. de l'Agriculture, en remplacement de M. Milan Hodza, nommé président du Conseil.

Dimanche 10 novembre.

ALLEMAGNE. — *Goslar :* 31e Congrès annuel de la paysannerie (10-17 novembre), réunissant plus de 1 500 chefs paysans ; dresse le bilan agricole de l'année écoulée et détermine les directives générales pour l'année qui vient, s'occupe de la réglementation du marché agricole, de l'économie laitière, des problèmes vinicoles.

GRÈCE. — *Athènes :* L'armée prête serment de fidélité au roi Georges II entre les mains du général Georges Kondylis.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le prince régent Paul inaugure le pont Pierre-II, reliant Belgrade à Pantchevo.

Lundi 11 novembre.

FRANCE. — *Paris :* Célébration du 17e anniversaire de l'armistice ; à l'Arc de Triomphe de l'Etoile, revue militaire et manifestations des différentes Ligues.

ETATS-UNIS. — *Harrisburg :* Mort de Mgr Philippe-R. Mac Devitt, né à Sainte-Anne le 12. 7. 58, études à Overbroock, docteur en théologie, vicaire à l'église de la Nativité de la Sainte-Vierge, inspecteur des écoles paroissiales diocésaines, 1899, prélat de Sa Sainteté, 16. 7. 10, élu év. de Harrisburg, 10. 7. 16.

— *Rapid City :* Le ballon stratosphérique *Explorer-II*, ayant à bord les aéronautes américains Albert Stevens et Orvil Anderson, s'élève à 22 066 mètres, battant le record mondial ; il atterrit au bord du White Lake, ayant tenu l'air 8 heures 13 minutes.

ETHIOPIE. — *Gorahaï :* Abd el Kerim Mohammed, commandant du secteur Ogaden-Bagheri, se rend avec ses troupes.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement adresse une « note verbale » de protestation à toutes les puissances représentées dans le grand Comité de coordination de Genève.

Mardi 12 novembre.

FRANCE. — Une crue formidable du Rhône et de ses affluents inonde le Lyonnais et surtout la Provence ; dégâts considérables.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Circ. du min. de l'Instr. publ. déclarant que l'enseignement religieux sera désormais facultatif dans les écoles allemandes.

CHINE. — *Changhaï :* Débarquement de 400 marins japonais en équipement de campagne à la suite du meurtre du marin Hideo Nakayama, le 9 novembre.

MEXIQUE. — *Losciriales :* Arrestat. de Mgr Jean Navarette, évêque de Sonora, accusé de rébellion.

SUISSE. — *Berne :* Mgr Filippo Bernardini, nonce apostolique, présente ses lettres de créance au Conseil fédéral.

TURQUIE. — Le vapeur turc *Inebolou*, venant d'Adana, sombre à l'entrée de la baie de Smyrne ; 72 victimes.

Mercredi 13 novembre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) relatif à l'échange de lettres franco-sud-africain du 27. 8. 35 (*J. O.*, 14. 11. 35).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Violente campagne de presse contre la décision du gouverneur de Memel qui a chargé le député lituanien Borchertas de la constitution du nouveau Directoire.

ARGENTINE. — *Mar del Plata :* La police découvre un vaste complot terroriste ; arrestat. de six extrémistes.

BRÉSIL. — *Natal :* L'aviatrice néo-zélandaise miss Joan Batten, partie de Dakar à 5 h. 3 m., atterrit à 19 h. 47 m.; c'est la première femme qui traverse seule l'Atlantique Sud.

CHINE. — *Tien-Tsin :* Assassinat du général Sun-Chuan-Fang, gouverneur du Kiang-Sou, du Kiang-Si et du Che-Kiang, 1924-27, anc. min. de la guerre.

DANEMARK. — *Copenhague :* Conférence internat. du bois (13-15 novembre) ; huit pays sont représentés ; accord en vue d'une limitation, pour 1936-1937, des exportations de bois sciés, dont l'offre totale sera adaptée aux besoins minima de tous pays importateurs ; formation d'un Comité pour le contrôle permanent du marché et des accords conclus, sous la présidence de M. Carl Kempe.

EGYPTE. — Le parti wafdiste, mécontent du refus de Sir Samuel Hoare de rétablir la Constitution de 1923, entreprend une action violente par meetings et manifestations, refusant toute collaboration à l'Angleterre et tout appui au gouvernement de Nessim pacha ; émeutes au Caire et à Tantah ; 2 morts, 250 blessés ; le 14 novembre, au Caire, collision entre étudiants et policiers ; 7 morts, 160 blessés.

Jeudi 14 novembre.

FRANCE. — *Fourvoirie :* Un glissement de terrain anéantit une partie de la distillerie de la Grande-Chartreuse.

— *Paris :* La Banque de France relève le taux de l'escompte de 3 à 4 %.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le *Bulletin des lois* du Reich promulgue deux ordonnances précisant les modalités d'application des lois de Nuremberg du 15. 9. 35 qui définissent le statut des non-aryens.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Proclamat. du prés. F. Roosevelt octroyant aux Philippines un régime de commonwealth avec un gouvernement constitutionnel.

GRANDE-BRETAGNE. — Elections à la Chambre des Communes ; la Chambre compte 431 élus gouvernementaux et 184 élus d'opposition.

SUÈDE. — *Stockholm :* Le prix Nobel de chimie est décerné pour 1935 au prof. Frédéric Joliot et à son épouse, Mme Irène Joliot-Curie, pour leurs découvertes de radioéléments synthétiques ; le prix Nobel de physique de 1935 est attribué au prof. James Chadwick (âgé de 44 ans, anc. prof. à l'Univ. de Cambridge, prof. à l'Univ. de Liverpool, recherches sur certains phénomènes relatifs aux radiations pénétrantes du béryllium).

TANGER. — Le statut du territoire autonome est prorogé jusqu'au 14. 5. 1948.

Vendredi 15 novembre.

FRANCE. — *Bordeaux :* 30e Congrès national annuel de l'Alliance démocratique (15-17 novembre), sous la présid. de M. Pierre-Etienne Flandin ; confiance au gouvernement de M. P. Laval, dénonciation des coalitions politiques immorales et préconisation de la concentration, désir du vote féminin et de la R. P. intégrale ; déclare qu'il y a lieu de renforcer l'autorité du pouvoir exécutif et de réformer les procédures parlementaires afin que puissent être entreprises les réformes essentielles qui sont la condition de notre relèvement, notamment la réforme du régime fiscal et des assurances sociales pour soulager la production et la réforme de l'éducation natio-

nale ; invite, devant la menace constituée par le Front populaire, tous les républicains sans exclusive, à la seule condition qu'ils soient sincères et de bonne volonté, à collaborer loyalement sur la base des principes ci-dessus rappelés à l'œuvre du redressement du pays.

EGYPTE. — *Le Caire :* Le Wafd proteste auprès du secrétariat S. D. N. contre la répression des manifestations populaires.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Signat. du traité commercial entre les Etats-Unis et le Canada. — Le prés. F. Roosevelt ordonne la levée de l'embargo sur la vente des armes et des munitions à destination de la Bolivie et du Paraguay, à la suite de la déclaration de cessation des hostilités dans le Chaco.

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes s'emparent d'Azbi.

LETTONIE. — *Riga :* Mgr Antonino Arata, nonce apostolique, présente ses lettres de créance au prés. Albert Kviésis.

PHILIPPINES. — *Manille :* Proclamat. de la nouvelle République ; M. Manuel L. Quezon, élu président le 17. 9. 35, est installé comme premier président du Commonwealth.

RUSSIE. — *Moscou :* Abolition du système de parité actuelle du rouble ; la nouvelle parité est basée sur le franc français ; le rouble vaudra 3 francs. — Conférence panunioniste des ouvriers et ouvrières de l'industrie et des transports, adeptes du mineur Stakhanov (15-17 novembre) ; ce mouvement tend à obtenir le meilleur rendement du travail au moyen de la méthode Stakhanov.

LIVRES REÇUS (1)

Institutiones Theologiae moralis ad normam iuris canonici. Vol. II. *Theologia Specialis : Pars I. De Virtutibus Theologicis.* Pars II. *De praeceptis Decalogi.* Pars III. *De quibusdam Ecclesiae praeceptis,* R. P. SERAPHINI A LOIANO, O. M. C. — Un vol. 22 × 14 cm. de 689 pages. Prix, 25 lires. Marietti, Turin. 1935.

Institutiones Iuris Canonici ad usum utriusque Cleri et Scholarum. Vol. V. *De Delictis et Poenis,* R. P. MATTHAEI CONTE A CORONATA, O. M. C. — Un vol. 20 × 13 cm. de 680 pages. Prix, 30 lires. Marietti, Turin. 1935.

Tractatus canonico-moralis de Sacramentis. Vol. II. Pars III. *De Sacra Ordinatione. Accedit Appendix : De jure Orientalium,* R. P. FELICIS M. CAPELLO, S. J. — Un vol. 20 × 13 cm. de 716 pages. Prix, 27 lires. Marietti, Turin. 1935.

Ritus pro ordinibus conferendis ex pontificali romano a SS. PP. Benedicto XIV et Leone XIII recognito ad utilitatem clericorum cum Codice iuris can. collatus. — Un vol. 13 × 8 cm. de 120 pages. Prix, une lire. Marietti, Turin. 1935.

Devotionale pii Clerici et Religiosi ex Scriptura, Patribus, Liturgiis variisque monumentis ecclesiasticae antiquitatis cum precibus piis indulgentiis auctis, R. P. D. GERMANI PRADO, O. S. B. — Un vol. 13 × 8 cm. de 416 pages. Prix, 7 lires. Marietti, Turin. 1935.

Circulus philosophicus seu Objectionum cumulata collectio iuxta methodum scholasticum. Vol. II. *Ontologia,* par l'abbé CAESERA CARBONE. — Un vol. 20 × 12 cm. de 600 pages. Prix, 18 lires. Marietti, Turin. 1935.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Joannis Ludovici Vives Colloquia. Nouvelle édition par Mgr BLAISE VERGHETTI. — Un vol. 18 × 18 cm. de VIII-200 pages. Prix, 5 lires. Marietti, Turin. 1935.

La Vierge noire de Paris. Notre-Dame de Bonne-Délivrance, par le chanoine L. EXPERT. — Un vol. 20 × 15 cm. de 130 pages, 14 illustrations hors texte. Prix, 15 francs. Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

Sous le signe de l'Hostie. La M. M.-M. Doëns, moniale Bénédictine, par D. E. MISSEREY. — Un vol. 19 × 12 cm. de XVI-230 pages. Prix, 12 francs. Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

Le souffle du dragon, par M.-M. D'ARMAGNAC. — Un vol. 18 × 10 cm. de 246 pages. Prix, 3 francs. Collection « Bijou ». Bonne Presse, Paris. 1935.

Les Dames du Calvaire, par JEANNE ANCELET-HUSTACHE. — Un vol. 20 × 14 cm. de 216 pages. Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris. 1935.

Angélica, par MYRIAM CATALANY. — Un vol. 26 × 19 cm. de 104 pages illustrées. Prix, 5 francs ; port, 0 fr. 65. Bonne Presse, Paris. 1935.

Le Chardon royal, par DENISÈLE. — Un vol. 26 × 19 cm. de 104 pages illustrées. Prix, 5 francs ; port, 0 fr. 65. Bonne Presse, Paris. 1935.

Le trésor de la Dévadassi, par MYRIAM CATALANY. — Un vol. 26 × 19 cm. de 104 pages illustrées. Prix, 5 francs ; port, 0 fr. 65. Bonne Presse, Paris. 1935.

Une expérience suggestive de radiesthésie. Le concours de « La Vie Catholique », par le Dr ROBERT RENDU. — Une brochure 25 × 16 cm. de 8 pages. Prix, 1 fr. 50. Imprimerie de Lyon, Lyon. 1935.

Un « routier » contemplatif. Le bienheureux Pierre Favre dit « Lefèvre ». Premier compagnon de saint Ignace, par le R. P. GEORGES GUITTON, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 64 pages. Prix, 2 fr. 50. Collection A. M. D. G. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1935.

Saint François Xavier, par le R. P. JEAN DISSARD, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 80 pages. Prix, 2 fr. 50. Collection « A. M. D. G. ». Apostolat de la Prière, Toulouse. 1935.

Saint Stanislas Kostka, par le R. P. HENRY MARSILLE, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 72 pages. Prix, 2 fr. 50. Collection « A. M. D. G. ». Apostolat de la Prière, Toulouse. 1935.

La conversion du méchant Loup, par M. DUROY. — Une brochure 22 × 14 cm. de 24 pages illustrées. Prix, 2 fr. 25. Collection « Fou-Ki-Ri ». Apostolat de la Prière, Toulouse. 1935.

Agenda ecclésiastique Mame pour 1936. — Un vol. 13 × 9 cm. de 523 pages. Prix, 1 fr. 95. Mame, Tours.

L'édition 1936 de l'Agenda ecclésiastique Mame vient de paraître. Toujours très pratique, car il ne contient que deux jours par page. De plus, il possède des renseignements intéressants pour le clergé :

Calendrier liturgique national pour 1936. Calendrier universel pour 1937. Catalogue des éditions Mame. Denier du culte. Episcopats belge, français, luxembourgeois, suisse. Extraits du Rituel. Index guide alphabétique des professions et spécialités. Mémoranda. Messes dites ou à dire. Petite pharmacie usuelle. Prénoms français. Le Sacré-Collège. Le Souverain Pontife. Table alphabétique des annonceurs. Tarifs postaux. Traitement de quelques maladies. Visite des malades.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.